

sommaire

	Pages
<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u>	
POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX	
Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau, commune de Saint Dos (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2001)	791
CHASSE	
Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2001-2002 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2001)	791
Interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier durant la campagne de chasse 2001-2002 (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2001)	795
Ouverture anticipée de la chasse du gibier d'eau pour la campagne 2001-2002 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2001)	795
Conditions de chasse des colombidés dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2001-2002 (Arrêté ministériel du 6 juillet 2001)	796
Capture de l'alouette des champs au moyen de pantes dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant la campagne 2001-2002 (Arrêté ministériel du 6 juillet 2001)	798
Chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2001-2002 (Arrêté ministériel du 6 juillet 2001)	799
URBANISME	
<i>Cabanes d'estives :</i>	
«Cabane de Lapassa» à Borce (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2001)	799
«Cabane d'Escouret» à Borce (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2001)	800
«Cabane de Lagne « à Lees Athas (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2001)	801
«Cabane de la Glère « à Laruns (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2001)	802
«Cabane d'Espelenguère» à Borce (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2001)	802
SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS	
Liste d'aptitude des plongeurs du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2001 (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2001) ..	803
INFORMATIQUE	
Organismes privés gérant un service public - Création de traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre d'un site Internet - Site Internet commun à plusieurs caisses primaires d'assurance maladie (Décision du 2 août 2001)	805
Site Internet de la caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule (Décision du 2 août 2001)	806
PORTS	
Port de Biarritz (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 « annulant in parte qua l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1984 »	807
Transférant le port de plaisance dit « des pêcheurs » à la commune de Biarritz (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2001)	808
AGRICULTURE	
Contrats territoriaux d'exploitation (Arrêté préfectoral du 30 avril 2001)	808
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 26 juillet 2001)	809
PECHE	
Organisation d'un concours de pêche sur l'Ourou commune de Lucgarier (Arrêté préfectoral du 1er août 2001)	812
Organisation d'un concours de pêche sur l'Ousse commune de Pontacq (Arrêté préfectoral du 1er août 2001)	813
Organisation d'un concours de pêche sur le Luy de France, commune de Higuères Souye (Arrêté préfectoral du 1er août 2001)	814
Organisation d'un concours de pêche sur l'Ousse, commune de Barzun (Arrêté préfectoral du 1er août 2001)	814
Autorisation de capture de poissons pour la sauvegarde des populations piscicoles (Arrêté préfectoral du 1er août 2001)	815
PROTECTION CIVILE	
Plan de Prévention des Risques naturels d'avalanches, de crues torrentielles, d'inondations et de mouvements de terrain de la commune de Gere Belesten. (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2001)	816
Plan de Prévention des Risques naturels d'avalanches, de crues torrentielles, d'inondations et de mouvements de terrain de la commune de Beost (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2001)	817
Plan de Prévention des Risques naturels d'avalanches, de crues torrentielles, d'inondations et de mouvements de terrain de la commune de Louvie Soubiron (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2001)	817
COMMERCE ET ARTISANAT	
Attribution de parts de redevance de débits de tabac (Arrêté préfectoral du 15 juin 2001)	818
Retrait d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2001)	818
Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 2 août 2001)	819
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Médaille de la famille française à l'occasion de la promotion de la fête des mères du 27 mai 2001 (Arrêté préfectoral du 27 avril 2001) ..	819
Médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 14 juillet 2001 (Arrêté préfectoral du 22 juin 2001)	820
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE	
Communauté de communes (Arrêtés préfectoraux des 19 et 23 juillet 2001)	820

.../...

Sommaire

	Pages
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Tarifification du centre de rééducation professionnelle « Le Pic du Midi » et « Les Pyrénées » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 13 juillet 2001)	821
Tarifification du centre de rééducation professionnelle « Beterette » à Gelos (Arrêté préfectoral du 13 juillet 2001)	821
Extension de 2 places du service de soins infirmiers à domicile du canton de Lagor, portant la capacité de ce service à 17 places (Arrêté préfectoral du 13 juillet 2001)	822
ENERGIE	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bonnut (Autorisation du 3 août 2001)	822
GARDES PARTICULIERS	
Agrément de gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 23 et 30 juillet 2001)	823
CONCOURS	
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio éducatif (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2001)	824
SPECTACLES	
Licence d'entrepreneurs de spectacles (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001)	824
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2001)	838
Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2001)	839
Délégation de signature au directeur départemental des renseignements généraux (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2001)	840
Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement - budgets du ministère de l'équipement, des transports et du logement et des services du premier ministre (entretien des cités administratives) (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2001)	840
Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement - compte de commerce n° 904-21 (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2001)	841
COMITES ET COMMISSIONS	
Constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de St-Pe-de-Leren (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2001)	842
Constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Labastide-Villefranche (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2001)	843
Composition du comité départemental de lutte contre la fièvre aphteuse (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2001)	843
<u>INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL</u>	
COLLECTIVITES LOCALES	
Indemnités pour le gardiennage des églises communales pour l'année 2001 (Circulaire ministérielle du 7 mars 2001)	844
POLICE GENERALE	
Envoi des cartes nationales d'identité (Circulaire préfectorale du 3 août 2001)	845
<u>COMMUNICATIONS DIVERSES</u>	
CONCOURS	
Ouverture en 2001 de concours pour le recrutement d'animateurs territoriaux	845
<u>PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE</u>	
FORMATION PROFESSIONNELLE	
Agrément du centre de réadaptation et de rééducation professionnelle de la Tour de Gassies à Bruges (Gironde) (Décision régionale du 4 juillet 2001)	845
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Carte sanitaire des disciplines médecine - chirurgie - obstétrique - néonatalogie - scanographie, (Arrêté préfet de région du 14 juin 2001)	846
Demande de reconnaissance de lits de chirurgie à soins particulièrement coûteux polyclinique Côte Basque Sud à St Jean de Luz (Décision du 26 avril 2001)	848

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau, commune de Saint Dos

Arrêté préfectoral n° 01-R-332 du 9 juillet 2001
Direction départementale de l'équipement

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 99 R 801 du 2 septembre 1999 ayant renouvelé l'autorisation de M. Pouey Garay Jean Marc à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Saint Dos aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 250 h,

Vu la pétition du 27 juin 2001 par laquelle M. Pouey Garay Jean Marc nous informe de la reprise de l'exploitation par M^{lle} Pouey Garay Pascale, sa fille,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 4 juillet 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Le nom du permissionnaire sur la page 1 de l'arrêté préfectoral 99 R 801 du 2 septembre 1999 est modifié comme suite :

Permissionnaire : M^{lle} Pouey Garay Pascale

Article 2 : L'article 1^{er} - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 99 R 801 du 2 septembre 1999 est modifié comme suit :

M^{lle} Pouey Garay Pascale domiciliée 64270 Saint Dos est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Saint Dos pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 250 heures.

Article 3 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 3- Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Saint Dos, le directeur du centre des Impôts foncier - domaine, le directeur départemental de l'équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur du centre des impôts foncier - domaine et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le Chef du Service Maritime et Hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

CHASSE

Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2001-2002 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2001-D-631 du 18 juillet 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, livre IV faune et flore, articles L.424-2 et suivants,

Vu le Code Rural, livre II, Protection de la Nature, articles R.224.3 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la chasse et de la Faune sauvage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le Département des Pyrénées-Atlantiques :

Du 9 septembre 2001 à 7 heures au 28 février 2002 au soir.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>GIBIERS SEDENTAIRES</u>			
Lièvre - Faisan Perdrix - Colin de Virginie	ouverture générale	25 décembre 2001	Est interdite toute l'année la chasse à tir du faisan et de la perdrix à l'affût, soit à l'agrainée soit à proximité d'abreuvoir. La chasse du lièvre sur le territoire de la commune de CASTEIDE-DOAT est soumise à la réglementation du G.I.C du LYS. Tirs du lièvre, du faisan vénéré, de la poule faisane interdits sur le G.I.C Gaston Phoebus
Lapin Chevreuil	ouverture générale 15 août 2001	6 janvier 2002 clôture générale	Avec plan de chasse. Du 15 août 2001 à l'ouverture générale, chasse du chevreuil exclusivement à l'approche ou à l'affût, sans chien. Tir à balle ou à l'arc obligatoire pendant l'ouverture anticipée. Après l'ouverture générale, plombs interdits sauf pour le chevreuil. Les plombs utilisés pour le tir du chevreuil devront être d'un diamètre au plus égal à 4mm (plomb de Paris) n°1 Le tir des faons chevillards, hères, daguets est autorisé, les animaux tués devront être munis du bracelet de contrôle réglementaire.
Sanglier	15 août 2001	31 janvier 2002	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Du 15 au 31 août 2001, hors G.I.C montagne exclusivement les samedis, dimanches et jours fériés (sauf mercredi), en battue organisée par l'association cynégétique. A partir du 1 ^{er} septembre 2001, chasse autorisée exclusivement les samedis, dimanches, jeudis et jours fériés (sauf mercredi). Est interdite toute l'année, la chasse du marcassin en livrée. Agrainage soumis à une convention entre la fédération des chasseurs et l'association cynégétique. Lâchers interdits sur tout le département sauf autorisation spécifique du Préfet. Tout animal dont le comportement sera jugé anormal, sera abattu par un agent habilité à cet effet. Avec plan de chasse et bracelets réglementaires sur les communes en G.I.C ou A.I.C.A sangliers. Sur les communes de : LESCAR, TARSACQ, ABOS, LABASTIDE-CEZERACQ, PARDIES, BESINGRAND, ARTIX, POEY DE LESCAR, la chasse au sanglier est autorisée de 8 heures à 17 h. 30. Avant et après ces heures, aucune arme de chasse ne pourra être chargée à balle.
Renard	ouverture générale	clôture générale	A compter du 2 janvier 2002 jusqu'à la clôture générale le renard ne peut être chassé exclusivement qu'en battue organisée par l'association cynégétique.
<u>GIBIER DE PASSAGE</u>			
Tourterelles des bois et tourterelles turques	1 ^{er} septembre 2001	Les dates de fermeture du gibier de passage seront définies ultérieurement	<i>Appellants autorisés pour l'alouette des champs, les colombidés et le gibier d'eau. Le permis de chasser visé et validé vaut autorisation de détention et de transport jusqu'à 30 appellants. Au delà autorisation spécifique.</i> Du 1 ^{er} septembre 2001 à la date d'ouverture générale les tourterelles ne peuvent être chassées qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme, sous abri, sans chien, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Alouette des champs Alouette des champs au moyen de filets (dits pantés) Caille des blés Bécasse des bois Grives, merle noir Colombidés	ouverture générale 1 ^{er} octobre 2001 ouverture générale ouverture générale ouverture générale ouverture générale	20 novembre 2001	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques La création d'un nouveau poste fixe permanent n'est autorisée qu'à une distance minimum de 300m de postes fixes déjà existants à l'exception des postes provisoires d'hivernage utilisables à dater du 1 ^{er} décembre et dont l'implantation est laissée à l'initiative du président de l'association cynégétique communale. Agrainage interdit. Est prohibé tout poste fixe enterré ou en dessous de la surface du sol, à compter du 1 ^{er} décembre. Tir au sol et à l'envol interdit à partir du 20 novembre 2001. A partir du 25 décembre chasse autorisée dans les bois ; en dehors des bois chasse autorisée exclusivement à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui. Tout poste destiné à la chasse des colombidés inexploité pendant 6 années consécutives à la date de publication du présent arrêté sera considéré comme inexistant. Dans ce cas, la réouverture éventuelle d'un tel poste sera assimilée à une création(sauf opposition reconnue par arrêté préfectoral dans une ACCA ou création de réserve dans le lieu concerné)
<u>GIBIER D'EAU</u>	1 ^{er} septembre 2001 Pour les dates d'ouverture anticipées (voir arrêté spécifique)	Les dates de fermeture du gibier d'eau seront définies ultérieurement	
<u>GIBIER DE MONTAGNE</u>			
Isard Unités de gestion I, VIII et massif du Gabizos-Ger Unités de gestion II, III, IV, V, VI Unité de gestion VII	ouverture générale ouverture générale	30 septembre 2001 13 octobre 2001	Avec plan de chasse et convention dans les unités de gestion après renforcement des populations - Plombs interdits. Les animaux tués devront être munis du bracelet de contrôle réglementaire. Dans les unités de gestion qui optent pour le double système du bracelet de prémarquage et de marquage, il est instauré des équipes de chasseurs par secteur de chasse. Chaque équipe est limitée à 5 chasseurs pour le tir à la carabine et à 10 pour le tir au fusil. Chasse à l'isard interdite (sauf sur le territoire de la commune des Eaux-Bonnes exclusivement les 15 , 16, 22 et 23 septembre 2001) 3 jours par semaine autorisés (samedi, dimanche, jeudi) 2 jours par semaine (samedi, dimanche), chasse en équipe de 2 chasseurs maximum indissociables. <u>SONT INTERDITS :</u> • le tir des animaux marqués

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Grand Tétras	ouverture générale	30 septembre 2001	<ul style="list-style-type: none"> • la chasse en battue dite « traque » • le tir de la femelle suitée. <p>3 jours/semaine (samedi, dimanche, jeudi) Carnet de prélèvement et bracelet de marquage obligatoires. Prélèvement maximum autorisé : 12 oiseaux pour la saison ; déclaration et contrôle des prises.</p> <p><u>SONT INTERDITS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • le tir de la femelle • la chasse sur les unités de gestion : <ol style="list-style-type: none"> 1 : SOULE-BARETOUS : Arette, Haux, Lanne 2 : ASPE RIVE GAUCHE : Forêt d'Issaux, Arette, Lees-Athas (sauf forêt du Mie, Rochervierge jusqu'au pas de la Paloumère), Borce (bois Lesterret, bois de la Pène d'Udapet versant nord), Osse en Aspe, Lourdios, Accous (secteur Lhers) 3 : ROUMENDARES MAILH MASSIBE : Escot, Sarrance, 4 : INTERASPOSSALOISE SUD : Urdos, Etsaut, Cette-Eygun, Accous (bois Arapoup) 5 : OSSAU RIVE DROITE : Bas-Ossau 7 : JAUT : Aste-Béon, Bruges-Capbis-Mifaget.
Lagopède	ouverture générale	30 septembre 2001	<p>3 jours/semaine (samedi, dimanche, jeudi) Carnet de prélèvement et bracelet de marquage obligatoires. Prélèvement maximum autorisé : 2 oiseaux/chasseur et par saison, déclaration et contrôle de prises. Chasse interdite sur le territoire du Bas-Ossau et des communes de : Etsaut, Arette, Urdos, Lourdios, Lees-Athas, Escot, Borce, Sarrance, Osse en Aspe, Lourdios</p>
Perdrix grise	ouverture générale	30 septembre 2001	<p>3 jours/semaine (samedi, dimanche, jeudi) Carnet de prélèvement et bracelet de marquage obligatoires. Prélèvement maximum autorisé : 6 oiseaux chasseur et par saison, déclaration et contrôle des prises. Chasse interdite sur les communes de Lourdios, Lees-Athas, Sarrance, Escot.</p>
<u>GIC MONTAGNE</u> Sanglier	1 ^{er} septembre 2001	31 janvier 2002	<p>Du 1^{er} septembre à l'ouverture générale tous les jours à l'exception du mercredi.</p> <p>A partir de l'ouverture générale chasse autorisée exclusivement les samedis, dimanches, jeudis et jours fériés (sauf le mercredi).</p> <p>Dans les zones de chasse définies par la charte (*) et panneautées, toute chasse à l'aide de chiens courants ou de foxs-terriers est interdite soit du 1^{er} octobre au 20 novembre 2001 ou du 21 novembre au 25 décembre 2001. (* peut être consultée auprès des associations de chasse concernées, de la Fédération des chasseurs, de la D.D.A.F).</p>
Chevreuil			
Unités de gestion II, III, IV, V, VI, VII	15 août 2001	31 janvier 2002	Depuis l'ouverture générale, chasse autorisée exclusivement sur la base d'une équipe par commune sous la responsabilité du président ;
Unités de gestion I, VIII	15 août 2001	clôture générale	
Cerf	1 ^{er} novembre 2001	clôture générale	Avec plan de chasse, chasse en battue limitée à 25 chasseurs. Plombs interdits

Article 3 : VENERIE - Chasse sous terre :

ouverture : 15 septembre 2001

clôture : 15 janvier 2002

période complémentaire pour le blaireau : 15 mai 2002 à l'ouverture générale de la chasse.

Article 4 : La pratique de la chasse à tir est interdite du mercredi 6 heures au jeudi 6 heures. Cette interdiction ne s'applique pas aux postes fixes pour la chasse aux colombidés du 1^{er} octobre au 15 novembre pour la chasse à courre à cor et à cri, pour la chasse au vol (fauconnerie), pour la chasse traditionnelle avec engins (pantes, pantières). Elles s'appliquent aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L.224-3.

Article 5 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- a chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse du pigeon ramier, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour, ou déchargé et placé sous étui,
- la chasse du chevreuil et du cerf avec plan de chasse,
- la chasse sur le territoire du GIC Montagne hors des réserves de chasse exclusivement pour :
 - le chevreuil avec plan de chasse et en battue
 - l'isard avec plan de chasse
 - le sanglier en battue organisée sur la base d'une équipe par commune.
 - le renard en battue sur la base d'une équipe par commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs à Pau, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, les maires des communes du département, le Chef de la Garderie O.N.C.F.S., chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 18 juillet 2001
Le Préfet : André VIAU

**Interdiction de commercialisation
de certaines espèces de gibier
durant la campagne de chasse 2001-2002**

Arrêté préfectoral n° 2001-D-633 du 18 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement livre IV faune et flore, article L. 424.12,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la Faune sauvage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente des espèces de gibier ci-après désignées sont interdits dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- Lièvre-faisan-perdrix : durant le mois qui suit l'ouverture de la chasse.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, les maires des communes du département, le Chef du service départemental de l'O.N.C., chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 18 juillet 2001
Le Préfet : André VIAU

**Ouverture anticipée de la chasse du gibier d'eau
pour la campagne 2001-2002
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2001-D-632 du 18 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, livre IV faune et flore, articles L.424-2 et suivants,

Vu le Code Rural, livre II, Protection de la Nature, articles R.224.3 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la chasse et de la Faune sauvage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Les dates d'ouverture anticipée de la chasse du gibier d'eau sont définies comme suit dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
		Les dates de fermeture du gibier d'eau seront définies ultérieurement	Avant l'ouverture générale, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : 1) en zone de chasse maritime 2) dans les marais non asséchés 3) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau. Chasse autorisée à la passée à partir de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher (heures légales). Chasse de nuit autorisée à partir de postes fixes déclarés tels que hutteaux, hutte, tonnes et gabions existants au 1 ^{er} janvier 2000. Timbre spécial gibier d'eau et carnet de prélèvement obligatoires pour la chasse de nuit. Toute nouvelle création de poste fixe destinée à la chasse du gibier d'eau n'est autorisée qu'à une distance minimum de 300 m de tonnes ou huttes déjà existants.
Oies	1 ^{er} septembre 2001		
Canards, rallidés et foulques	10 août 2001		Avant le 1 ^{er} septembre, ces espèces ne peuvent être chassées à terre qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme
Limicoles (sauf bécassines et bécasses des bois)			
• domaine public maritime	10 août 2001		
• autres territoires	1 ^{er} septembre 2001		
Bécassines	1 ^{er} septembre 2001		

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à MM. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, Les maires des communes du département, le Chef de la Garderie O.N.C.F.S., chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 18 juillet 2001
Le Préfet : André VIAU

**Conditions de chasse des colombidés
dans le département des Pyrénées-Atlantiques
pour la campagne 2001-2002**

Arrêté ministériel du 6 juillet 2001

La Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

Vu l'article L.424-4 du code de l'environnement,

ARRETE

Article premier ; Les règles suivantes s'appliquent à la chasse des colombidés dans le département des Pyrénées-Atlantiques du 1^{er} octobre 2001 au 05 novembre 2001 inclus, à l'exception du paragraphe b) applicable toute l'année.

- a) pour la chasse du pigeon ramier, l'emploi des appelants n'est autorisé que pour le tir au posé, sauf pour les deux cantons côtiers d'Hendaye et St-Jean de Luz,
 - b) la création d'un nouveau poste fixe n'est autorisée qu'à une distance minimum de 300 m de postes fixes déjà existants.
 - c) Si dans un poste fixe naturel ou artificiel une personne n'est pas titulaire du permis de chasser, il ne peut y avoir qu'une arme par chasseur, le surplus d'armes éventuel doit être démonté ou placé sous étui.
 - d) L'utilisation ou la détention dans un poste fixe d'un fusil à plus de trois coups est prohibée.
 - e) le tir au vol des colombidés est prohibé dans les cantons suivants : Accous, Aramits, Arthez-de-Bearn, Arudy, Laruns, Lasseube, Lagor, Mauleon, Monein, Navarrenx, Oloron (Est-Ouest), Orthez, Saint-Palais, Salies-de-Bearn, Sauveterre-De-Bearn, Tardets.
- e - 1) A l'exception des lieux suivants où le tir au vol des colombidés peut être pratiqué exclusivement à partir de postes fixes matérialisés.

CANTON	COMMUNES	LIEUX AUTORISES
ACCOUS	ACCOUS AYDIUS BORCE CETTE-EYGUN ESCOT ETSAUT LEES-ATHAS LESCUN	LHERS : Les Pises et le col de la GOURGUE Cols d'ARRIUTORT, LARIE, IBECH au dessus de la limite inférieure de la hêtraie sur tout le territoire de chasse de la commune POURTEIG, Col de SERISSE et ANDURTHE sur tout le territoire de chasse de la commune crête d'ICHEUS - col de CATAZAR jusqu'au haut de la GUANGUE Crêtes de BARLATTE de l'OURTASSE - crêtes du SARROT des ABETOLLES, quartier LAZERQUE, crêtes de MASCARU et de la LEURT, toutes les crêtes d'ANSABE, les cols frontaliers où la chasse est autorisée, crête de la RASSIETTE depuis le col de MAZOU jusqu'au PNP, toutes les crêtes d'ESCOUESTE toute la crête de LANDROSQUE, crête de LAGOURGUE depuis le chemin de traverse dit CAMPAGNET jusqu'au PNP, crête du PAS DET MIEY depuis la PACHERE (canal) des OUEILS jusqu'au PNP. crêtes au dessus de la forêt d'ISSAUX en limite avec ARETTE col de LAUNDE sur tout le territoire de chasse de la commune
ARAMITS	ARAMITS ARETTE ISSOR LANNE	montagne de la LECHE toute crête au dessus du bois, PENE ROUGE, RUESKECH BERATUS, MAIL DET SAC, HAOURISTE, SOUM DE LIORRY, SOUM D'IRE, crête d'ASPIT, LERRE SOULAING, LABAYS, SOUDE, SUSCOUSSE, SAINTE GRACIE, haut de COUILLARSUT, BENOUE, crête SAHUQUECH, Le MAILNE, Le BRACA, HAUT DE NECORE, SERRE DE TREMEIL crête du HAUT DE BIGURNE-GARAY col d'ISSARBE (dit de «LA HOURCERE») bas de la SERRE, col de SOUDET, en indivision avec ARETTE : col du SEQUE, crête du col de SAINTE-GRACIE, jusqu'au col de SUSCOUSSE, col de la LACURDE, col EDRE, Le BOUCH BOUSQUET, CHOY- GOUSE BARTHE, CANDALOT, col LACOUME.
ARUDY	ARUDY CASTET IZESTE LOUVIE-JUZON LYS-STE-OLOME	l'AZERQUE Bois de LAPALE LAZERQUE au dessus du col « DEUS COIGTS» JAUT et MALLESORES
LAGOR	CASTETNER	ROYAL - parcelle A 616
LARUNS	ASTE-BEON BEOST BIELLE-BILHERES LARUNS GERE-BELESTEN LOUVIE-SOUBIRON	crête du PORT DE BEON crêtes d'AUBISQUE col de MARIE BLANQUE et col de LA SILLE: du pic de l'AURIOLLE au col au dessus de la limite supérieure de la forêt. col de SIESTE, col d'ARRIUTORT, du pan au col de BESSE jusqu'au pied du MONTAGNON, crêtes d'HABET, d'ARBOU, de MONDAUT, de SESQUES, d'AYGUEBERE, de BISCAU, d'AULE, col de HEOUS, col de GOURZY, CASTERAU. Entre le gave du SOUSSEOU et la piste forestière de GELAN : zone de PIET et sur la piste forestière de GELAN en dessous de 1 200m d'altitude. crête de IBECH depuis le hameau de LISTO jusqu'au col de LOUVIE et du col de LOUVIE jusqu'au lieu dit « LASTELADE» (hors réserve).
OLORON	LURBE St-CHRISTAU OLORON Ste-MARIE	PUT DE LA MOUR POURTEIG
MAULEON	AUSSURUCQ ORDIARP BARCUS GOTEIN-LIBARRENX	ETCHECORTIA, HEGUILLORE, ETCHE-BIDIA AICHALTIA, OTXOLATZE, col de GATEGORENA. col d'AGUERRET, col de LECHEGUITA. col d'IDAULA et propriété LANDUCH, ETCHEBARN (lieux-dits CHARDECA et CUCHALTIA), propriété ETCHEBERRY (lieu dit MATCHARCOTIA) et propriété ARROGEMBORDE.

CANTON	COMMUNES	LIEUX AUTORISES
TARDETS	MENDITTE ORDIARP - MUSCULDY (limitrophes) VIODOS	LAXAGUEBORDE, DELERUE, SALLEFRANQUE, ETCHART. col de NAPALE SALHARANCO BORDA .
	ALCAY	BURDINDATZE, ANDOCHE, ARHANSUS, CIBALLAGUIETA ZUNPHUDIA.
	ETCHEBAR	ILHARRE, ORDOKI, ESKALETA, HEGUILLA, UGATZE GAGNA, UGATZE-PIA, MENDIKOTZIAGUE, LEHENTCHE.
	LARRAU LICQ-ATHEREY	GARATE, IRAIZABALETA. BAGARGUIA, MEHATZE, ARATZOLATZE, BESKOY ILHARRE MURRU, SENSIBILE, ODICHARRE.
	SAINTE-ENGRACE	MILLAGATE A , MILLAGATE B, EGUR-LEPHOA, THARTA, BISKARZE-LEHERE, BISKARZE IBARRONDOA, ligne de crête de BURKEGUI jusqu'à propriété SAIBER incluse, ARRETAOUA, ERROYMENDI-SARKHONDOA, ERROYMENDI-ORHI, UTHURSEHETA, BETSULAPIA, BETSULA-HEGUIA, ARRALTEKO-LEPHOUA, ELHUROSOKO - LEPHOVA, PHISTAKO,- PORTILLOUA, ESKANTOLA, HERNA, OURDAYTE, GUELA, GUELEGAGNA, SEINHAGUIA, NEGUMENDI, ARRESTELITA, LAKHUNE, ANHAOU, LIGOLETE, ETCHEBERRI-GARAYKO LEPHOVA, ETCHELU HEGUIA, TEINTURE-BORDE (100m au dessus de la ferme, vers le haut), ARRIBELTZETA , HERREAROUSQUI, ORDABURE.
	SAINTE-ENGRACE (limitrophe) LARRAU	crête de LACURDE. crêtes de la propriété BEAUMARTIN, col d'ARRATAKOUA, crête d'HARITTIPI, crête de MENDIKOTCHIAGUE, col de MENDIKOTCHIAGUE, crête de HARLEPOA, cayolar OUHOUNSARIA, HARZAL BUNIA et JOCHIA, ORDOKISARIA et EGURGIA, HEGUILLA, quartier Laxague propriété ETCHAGOEN.
SAINT PALAIS	LICQ-ATHEREY TARDETS SAUGUIS MONTORY HAUX	col de TEINTURE, col d'ANDIOZE, crête d'ERREARROSKI. col de SUSTARY, col de la MADELEINE. col de SAXAGUA. col d'EDRE, crête d'EDRE, col ERETCU, ARGUIBELLE IHIAGUE-BORDABERRY, LOSCO-HAUT, LOSCO-BAS, ANTHOLA, AMAHANDIA, HILAGUE, URSOTEGUIETA, APOLOTZE-GOROSTIA.
	HAUX- BARLAMONT	LACURDE, AYGOUNCE, traverse d'ILHAGUE, CHUSTE
	BEGUIOS	crêtes de BEGOUE
	SALIES-de-BEARN CASTAGNEDE	lieu dit "Simounet" et la GREDE

e-2 A l'exception , sur la zone frontalière, d'une bande de terrain de 100 m de large située tout le long de la dite frontière sur laquelle le tir à la volée pourra s'exécuter.

Article 2 : Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département.

Pour la ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement et par délégation,
par empêchement de la Directrice
de la nature et des paysages,
la chargée de la sous-direction de la chasse,
de la faune et de la flore sauvages :
Catherine CARO

**Capture de l'alouette des champs au moyen de pantès
dans le département des Pyrénées-Atlantiques
pendant la campagne 2001-2002**

Arrêté ministériel du 6 juillet 2001

La Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

Vu le Code de l'Environnement, article L. 424.4,

ARRETE

Article premier - Le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être ainsi capturées dans le département est fixé à 40 000 pour la campagne de chasse.

Article 2 - Le nombre de pantés est limité à 3 paires par installation.

Une modification dans l'implantation d'une installation de pantés ne peut intervenir que dans la mesure où le nouvel emplacement est situé à une distance d'au moins 300 mètres de toute autre installation.

Article 3 - La chasse à tir est interdite à partir des installations du 1^{er} octobre au 20 novembre.

Article 4 - Lorsqu'une installation est le siège d'infractions graves à la police de la chasse, son autorisation sera suspendue à titre conservatoire dans l'attente de la décision judiciaire.

Article 5 - Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Pour la ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement et par délégation,
par empêchement de la Directrice
de la nature et des paysages,
la chargée de la sous-direction de la chasse,
de la faune et de la flore sauvages :
Catherine CARO

Chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2001-2002

Arrêté ministériel du 6 juillet 2001
Ministère de l'aménagement du territoire
et de l'environnement

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

Vu le Code de l'Environnement, article L.424.4,

ARRETE

Article premier : La capture des colombidés, à l'aide de filets horizontaux dits pantés et filets verticaux dits pantières, est autorisée dans le département des Pyrénées-Atlantiques, de l'ouverture générale au 20 novembre 2001 inclus.

Seules les pantés et pantières existant avant 1939 sont autorisées.

Les mailles des filets ne doivent pas être d'une dimension, de noeud à noeud, inférieure à 40 mm

L'emploi d'appelants aveugles ou mutilés, l'usage de filets à maille de dimensions inférieures à celles ci-dessus, ainsi que toute installation nouvelle de pantés et pantières sont interdits.

Article 2 : - Les oiseaux autres que les colombidés accidentellement capturés doivent être aussitôt relâchés.

Article 3 : - Lorsqu'une installation est le siège d'infractions graves à la police de la chasse, son autorisation sera suspendue à titre conservatoire dans l'attente de la décision judiciaire.

Article 4 - Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs du département et publié par voie d'affiches dans chaque commune, par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris le 6 juillet 2001
Pour la ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement et par délégation,
par empêchement de la Directrice
de la nature et des paysages,
la chargée de la sous-direction de la chasse,
de la faune et de la flore sauvages : Catherine CARO

URBANISME

Cabanes d'estives - «Cabane de Lapassa» à Borce

Arrêté préfectoral n° 2001-R-358 du 25 juillet 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 28 février 2001 par la commune de Borce en vue de l'extension de la cabane pastorale dite «Cabane de Lapassa» sur la commune de Borce destinée à la création d'un atelier de fabrication et à l'amélioration des conditions d'hébergement du berger,

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 5 juin 2001,

Vu le dossier de permis de construire ci-annexé,

Considérant que le projet susvisé d'aménagement de la «Cabane de Lapassa» servant d'abri pour le berger et à la fabrication de fromages à Borce, contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'aménagement concerne une cabane pastorale dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier : Le projet d'aménagement de la «Cabane de Lapassa» présenté par la commune de Borce est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- Les murs seront en pierres récupérées sur les lieux
- La couverture sera réalisée en lauzes naturelles

Article 3 : La cabane n'est autorisée que pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1^{er} Juillet au 31 septembre de chaque année .

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4 : Nonobstant la présente autorisation, la commune de Borce devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 : Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits

Article 6 : l'aménagement de la cabane ne pourra justifier aucun aménagement dans le but de modifier l'accès actuel.

Article 7 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron, le Maire de Borce, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié :

- en mairie de Borce
- au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques
- au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 25 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim :
Jean-Marc SABATHE



«Cabane d'Escouret» à Borce

Arrêté préfectoral n° 2001-R-359 du 25 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 20 février 2001 par la commune de Borce en vue de la construction d'un petit bâtiment destiné à abriter une salle de fabrication du fromage à proximité de la cabane pastorale dite «Cabane d'Escouret» sur la commune de Borce

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 5 juin 2001,

Vu le dossier de permis de construire ci-annexé,

Considérant que le projet susvisé d'aménagement de la «Cabane d'Escouret» servant d'abri pour le berger et à la fabrication de fromages à Borce, contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'aménagement concerne une cabane pastorale dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier : Le projet d'aménagement de la «Cabane d'Escouret» présenté par la commune de Borce est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- Murs : en parpaings avec parement de moellons de pierre trouvés sur place
- Couverture : en ardoise épaisse

Article 3 : La cabane n'est autorisée que pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 15 Juin au 15 octobre de chaque année .

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4 : Nonobstant la présente autorisation, la commune de Borce devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précé-

demment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 : Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits

Article 6 : l'aménagement de la cabane ne pourra justifier aucun aménagement dans le but de modifier l'accès actuel.

Article 7 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron, le Maire de Borce, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié :

- en mairie de Borce
- au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques
- au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 25 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim :
Jean-Marc SABATHE

«Cabane de Lagne» à Lees Athas

Arrêté préfectoral n°2001-R-360 du 25 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par la commune de Lees Athas en vue de la création d'une cabane laboratoire indépendante de la cabane d'habitation dite «Cabane la Lagne» sur la commune de Lees Athas destinée à la fabrication du fromage,

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 5 juin 2001,

Vu le dossier de permis de construire ci-annexé,

Considérant que le projet susvisé d'aménagement de la «Cabane de Lagne» servant d'abri pour le berger et à la

fabrication de fromages à Lees Athas, contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'aménagement concerne une cabane pastorale dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier : Le projet d'aménagement de la «Cabane de Lagne» présenté par la commune de Lees Athas est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- La nouvelle cabane devra s'appuyer sur la paroi rocheuse
- Les murs seront réalisés en parpaings et moellons de pierre en parement
- La couverture sera réalisée en bardeaux de bois

Article 3 : La cabane n'est autorisée que pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 15 Juin au 15 octobre de chaque année .

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4 : Nonobstant la présente autorisation, la commune de Lees Athas devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 : Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits

Article 6 : l'aménagement de la cabane ne pourra justifier aucun aménagement dans le but de modifier l'accès actuel.

Article 7 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron, le Maire de Lees Athas, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié :

- en mairie de Lees Athas
- au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques
- au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 25 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim :
Jean-Marc SABATHE

«Cabane de la Glère» à Laruns

Arrêté préfectoral n° 2001-R-361 du 25 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 5 décembre 2000 par la commission syndicale du Haut Ossau en vue de l'extension de la cabane pastorale dite «Cabane de la Glère» sur la commune de Laruns destinée à améliorer les conditions de vie et de travail du berger,

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 5 juin 2001,

Vu le dossier de permis de construire ci-annexé,

Considérant que le projet susvisé d'aménagement de la «Cabane de la Glère» servant d'abri pour le berger et à la fabrication de fromages à Laruns, contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'aménagement concerne une cabane pastorale dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier : Le projet d'aménagement de la «Cabane de la Glère» à Laruns présenté par la commission syndicale du Haut Ossau est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- Les murs seront réalisés en moellons et crépis
- La couverture sera entièrement refaite en matériaux naturels

Article 3 : La cabane n'est autorisée que pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1^{er} Juillet au 31 septembre de chaque année .

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4 : Nonobstant la présente autorisation, la commission syndicale du Haut Ossau devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 : Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravaning sont également interdits

Article 6 : l'aménagement de la cabane ne pourra justifier aucun aménagement dans le but de modifier l'accès actuel.

Article 7 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron, le Maire de Laruns, Commission syndicale du Haut Ossau, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié :

- en mairie de Laruns
- au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques
- au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 25 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim :
Jean-Marc SABATHE

«Cabane d'Espelunguère» à Borce

Arrêté préfectoral n° 2001-R-362 du 25 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 20 février 2001 par la commune de Borce en vue de l'extension de la cabane pastorale dite «Cabane d'Espelunguère» sur la commune de Borce destinée à la création d'un sas et d'une salle d'eau,

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 5 juin 2001,

Vu le dossier de permis de construire ci-annexé,

Considérant que le projet susvisé d'aménagement de la «Cabane d'Espelunguère» servant d'abri pour le berger et à la fabrication de fromages à Borce, contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'aménagement concerne une cabane pastorale dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article premier : Le projet d'aménagement de la «Cabane d'Espelunguère» présenté par la commune de Borce est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- L'extension se fera sur l'emplacement de l'actuelle cour d'entrée
- Les murs seront en parpaings habillés de moellons de pierre
- La couverture sera entièrement refaite en ardoise naturelles

Article 3 : La cabane n'est autorisée que pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1^{er} Juillet au 31 septembre de chaque année .

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4 : Nonobstant la présente autorisation, la commune de BORCE devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 : Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits

Article 6 : l'aménagement de la cabane ne pourra justifier aucun aménagement dans le but de modifier l'accès actuel.

Article 7 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui , dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron, le Maire de Borce, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié :

- en mairie de Borce
- au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques
- au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 25 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim :
Jean-Marc SABATHE

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste d'aptitude des plongeurs du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2001

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2001
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales , partie législative, et notamment les articles L 1424-2,L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire; et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1996 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article premier : La liste d'aptitude des plongeurs du département des Pyrénées-Atlantiques reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2001 est établie comme suit :

Grade – Nom - Prénom	Fonction	Centre de Secours	Qualif.
Lieutenant BONÇON Joseph	Conseiller technique	St Jean-de-Luz	-60 m
Adjudant-Chef BERDOULAY Patrick	Conseiller technique	St Jean-de-Luz	-60 m
Sergent MINVIELLE J-Claude	Conseiller technique	B.A.B.	-60 m
Caporal-Chef LHUILLIER Guy	Chef d'unité	B.A.B.	-60 m
Caporal-Chef COUSIN Franck	Chef d'unité	B.A.B.	-60 m
Caporal-Chef PERGENT Mickael	Chef d'unité	B.A.B.	-60 m
Caporal MARTIREN Alain	Chef d'unité	B.A.B.	-60 m
Adjudant-Chef MOURA Marc	Chef d'unité	Hendaye	-60 m
Lieutenant FERRY François	SAL	St Jean-de-Luz	-40 m
Caporal-Chef URQUIA Gérard	SAL	St Jean-de-Luz	-40 m
Sapeur PEYREBLANQUE Peyo	SAL	St Jean-de-Luz	-40 m
Adjudant-Chef VILLACAMPA Alain	SAL	B.A.B.	-40 m
Adjudant-Chef IVANOFF J-Marc	SAL	B.A.B.	-40 m
Sergent-Chef CORDOBES Joseph	SAL	B.A.B.	-40 m
Sergent-Chef DUBLANC J-Yves	SAL	B.A.B.	-40 m
Sergent FILY Jean-Marc	SAL	B.A.B.	-40 m
Caporal-Chef MARTIN Xavier	SAL	B.A.B.	-40 m
Caporal-Chef HALZUET Franck	SAL	B.A.B.	-40 m
Caporal-Chef AUDAP Philippe	SAL	B.A.B.	-40 m
Caporal CASTELLA Frédéric	SAL	B.A.B.	-40 m
Caporal OCIEPA Olivier	SAL	B.A.B.	-40 m
Caporal LAGARDERE Bruno	SAL	B.A.B.	-40 m
Caporal PEIGNEGUY Patrick	SAL	B.A.B.	-40 m
Caporal IMMIG Emmanuel	SAL	B.A.B.	-40 m
Sapeur ITHURRIA J-François	SAL	B.A.B.	-40m
Adjudant-Chef MARIE Roland	SAL	Hendaye	-40 m
Sergent-Chef LARZABAL André	SAL	Hendaye	-40 m
Caporal-Chef BRISSONNEAU Régis	SAL	Hendaye	-40 m
Caporal-Chef LOUSTEAU David	SAL	PAU	-40 m
Sapeur BADETS Thierry	SAL	PAU	-20 m
Sergent-Chef ALCADE Bernard	SAL	PAU	-20 m
Sergent CACHAU J-Marie	SAL	PAU	-20 m
Sergent LAKTA DE PARIS Patrick	SAL	PAU	-20 m
Caporal-Chef RANGUETAT Frédéric	SAL	PAU	-20 m
Caporal-Chef LAGET Jean	SAL	PAU	-20 m
Caporal-Chef AGULLO Didier	SAL	PAU	-20 m
Caporal-Chef CARRERE-LAAS François	SAL	PAU	-20 m
Caporal-Chef PLANA Jean-Pierre	SAL	PAU	-20 m
Caporal BARROUILLET J-Philippe	SAL	PAU	-20 m
Sapeur GARIOD Hervé	SAL	PAU	-20 m
Sapeur ALZARD Eric	SAL	PAU	-20 m

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 Juin 1965 modifié le 28 Novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois de la publication.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au ministère de l'intérieur - direction de la sécurité civile - bureau de la formation et publié au recueil des actes administratifs et de l'information de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2001
Le Préfet : André VIAU

INFORMATIQUE

Organismes privés gérant un service public - Création de traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre d'un site Internet - Site Internet commun à plusieurs caisses primaires d'assurance maladie

Décision du 2 août 2001
Caisse primaire d'assurance maladie

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable à compter du 11 juillet 2001,

DECIDE

Article premier : Il est créé à l'initiative de la :

– Caisse Primaire d'Assurance Maladie (C.P.A.M.) du Béarn et de la Soule, 26bis, avenue des Lilas – 64022 Pau Cedex 9 de la

– Caisse Primaire d'Assurance Maladie (C.P.A.M.) des Hautes Pyrénées, 8 Place au Bois – 65021 Tarbes Cedex 9 et de la

– Caisse Primaire d'Assurance Maladie (C.P.A.M.) du Lot et Garonne, 2 rue Diderot – Place Armand Fallières – 47914 Agen Cedex 9

un site portail Internet Commun dénommé « clicsecu » accessible via l'adresse principale « <http://www.clicsecu.com> » et les adresses secondaires « <http://www.cpam.net> », « <http://ces.clicsecu.com> ».

Ce site est la co-propriété des trois C.P.A.M et est hébergé en externe auprès de Sud Développement Services, entreprise située à Juillan (65290).

Un comité de pilotage -constitué des trois directeurs de C.P.A.M. et d'un responsable du site- est garant de ce site.

La gestion du site est coordonnée par la C.P.A.M. de Pau, conformément à un contrat de coopération signée entre les trois C.P.A.M.

Dans ce cadre, sont mis en œuvre les traitements automatisés d'informations nominatives suivants :

– Diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant aux C.P.A.M.

Finalité : Mise à disposition de nos différents partenaires (assurés, professionnels de santé, employeurs, partenaires institutionnels et autres internautes) d'annuaires.

– Diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures aux C.P.A.M.

Finalité : Mise à disposition des internautes d'annuaires des partenaires institutionnels et organisations oeuvrant dans le cadre de l'assurance maladie ou concourant aux activités de l'assurance maladie.

Citation des sources d'articles ou crédits photo.

– Mise en œuvre d'une messagerie.

Finalité : Offre de services permettant aux internautes d'entrer en contact avec l'administrateur du site.

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives sont, s'agissant de :

– Diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant aux C.P.A.M.

⇒ Identité : nom, prénom

⇒ Vie professionnelle : Organisme, fonction, adresse e-mail, téléphone.

Ces données sont conservées durant une période indéterminée et tant que la personne ne s'est pas opposée à leur diffusion.

– Diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures aux C.P.A.M.

⇒ Identité : le nom des auteurs d'articles de presse, d'études, de photographies, de rapports ou autres publications pourrait être cité en tant que source.

⇒ Identité, adresse postale, adresse e-mail, téléphone, fax pour annuaires.

Ces données sont conservées durant une période indéterminée et tant que la personne ne s'est pas opposée à leur diffusion.

– Mise en œuvre d'une messagerie électronique

⇒ Identité : nom , prénom

⇒ Adresse E-mail

Les données sont conservées pendant douze mois comprenant le temps du traitement et la dématérialisation des données nominatives contenues dans l'adresse électronique du visiteur du site.

Article 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, s'agissant de :

– Diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant aux C.P.A.M.

Ces informations sont consultables par tous les visiteurs du site.

– Diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures aux C.P.A.M.

Ces informations sont consultables par tous les visiteurs du site.

– Mise en œuvre d'une messagerie électronique

Le destinataire des messages électroniques est l'administrateur du site désigné par les trois C.P.A.M. fondatrices du site dans le cadre du contrat de coopération.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de :

Administrateur du site clicsecu
Caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule
26 bis, avenue des Lilas – 64022 Pau Cedex 9.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre sur le site disposent d'un droit d'opposition à la diffusion sur le site d'informations les concernant.

Ce droit peut s'exercer par courrier à :

Administrateur du site clicsecu
Caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule
26 bis, avenue des Lilas – 64022 Pau Cedex 9.

ou par courrier électronique à l'adresse : clicsecu@cpam-pau.cnamts.fr

Les utilisateurs du site sont informés des modalités d'exercice de leurs droits dans la rubrique « informations légales » du site.

Article 5 : L'administrateur du site est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié.

Fait à Pau, le 2 août 2001
Le Directeur : Claude LAMY-MASCAROU

Site Internet de la caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule

Décision du 2 août 2001

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la Soule,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, réputé favorable à compter du 15 juillet 2001,

DECIDE :

Article premier : Il est créé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (C.P.A.M.) du Béarn et de la Soule 26 bis, avenue des Lilas – 64022 Pau Cedex 9

– un site Internet actuellement identifié par les adresses principales

« www.cnam-pau.fr » ; « ces.cnam-pau.fr »

– et les adresses secondaires suivantes :

« http://www.clicsecu.com »

« http://www.cnam.net »

« http://ces.clicsecu.com »

Ce site est hébergé en externe, chez Sud Développement Services situé à Juillan (65290).

Dans ce cadre, sont mis en œuvre les traitements automatisés d'informations nominatives suivants :

– Diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à la C.P.A.M. du Béarn et de la Soule.

Finalité : Mise à disposition de nos différents partenaires (assurés, professionnels de santé employeurs, partenaires institutionnels et autres internautes) d'annuaires.

– Diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à la C.P.A.M.

Finalité :

– Mise à disposition des internautes d'annuaires des partenaires institutionnels et organisations œuvrant dans le cadre de l'assurance maladie ou concourant aux activités de l'assurance maladie.

– Citation des auteurs d'articles, études, photographies, rapports et autres publications.

– Mise en œuvre d'une messagerie.

Finalité : Offre de service permettant aux internautes d'entrer en contact avec la C.P.A.M.

– Collecte de données personnelles par le biais de formulaires

Finalité :

Envoi de documents, d'imprimés, d'informations ou de convocations

Pré-définition et organisation de l'examen de santé

Etudes statistiques épidémiologiques

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives sont, s'agissant de :

– Diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à la C.P.A.M. du Béarn et de la Soule

⇒ Identité : nom, prénom

⇒ Vie professionnelle : Organisme, fonction, numéro de téléphone, adresse e-mail,

Ces données sont conservées durant une période indéterminée et tant que la personne ne s'est pas opposée à leur diffusion.

– Diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à la C.P.A.M. du Béarn et de la Soule

⇒ Identité : nom d'auteurs d'articles, études ou rapports ou autres publications; nom, prénom de responsables d'institutions ou d'organisations œuvrant dans le cadre de l'assurance maladie ou concourant aux activités de l'assurance maladie

⇒ Adresse

Ces données sont conservées durant une période indéterminée et tant que la personne ne s'est pas opposée à leur diffusion.

– Mise en œuvre d'une messagerie électronique

⇒ Identité : nom, prénom

⇒ Adresse E-mail

Les données sont conservées pendant douze mois comprenant le temps du traitement et la dématérialisation des don-

nées nominatives contenues dans l'adresse électronique du visiteur du site.

- Collecte de données personnelles par le biais de formulaires

Pour toutes les demandes d'informations ou d'imprimés administratifs :

- Par les assurés, les professionnels de santé et tout public
 - ⇒ Identité : nom, prénom
 - ⇒ N° de Sécurité Sociale
 - ⇒ Adresse e-mail
- Par les employeurs
 - ⇒ Identité : Civilité, nom de l'employeur, nom de l'entreprise
 - ⇒ Adresse : rue, ville, code postal
 - ⇒ Numéro de téléphone
 - ⇒ Adresse e-mail
- Pour l'inscription à un examen de santé,
 - ⇒ les informations obligatoires sont les suivantes :
 - ⇒ Identité : nom, prénom, date de naissance
 - ⇒ Code postal et ville de résidence
 - ⇒ les informations facultatives sont :
 - ⇒ Numéro de Sécurité Sociale
 - ⇒ Identité : nom de jeune fille, sexe
 - ⇒ Adresse : rue, téléphone
 - ⇒ Adresse e-mail
 - ⇒ Situation administrative : bénéficiaire de la Couverture Maladie Universelle (C.M.U.), bénéficiaire de la Complémentaire C.M.U.
 - ⇒ Situation professionnelle : métier, employeur ou dernier employeur, téléphone.

Les données sont conservées pendant douze mois comprenant le temps du traitement et la dématérialisation des données nominatives contenues dans l'adresse électronique du visiteur du site.

Article 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, s'agissant de :

- Diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à la C.P.A.M. du Béarn et de la Soule.

Ces informations sont consultables par tous les visiteurs du site.

- Diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à la C.P.A.M. du Béarn et de la Soule

Ces informations sont consultables par tous les visiteurs du site.

- Mise en œuvre d'une messagerie électronique

Les messages électroniques sont destinés à un usage strictement interne. Les destinataires sont les services chargés de traiter les demandes de même nature déposées à la C.P.A.M. ou adressées par la Poste.

- Collecte de données personnelles par le biais de formulaires

Les destinataires des données personnelles collectées par le biais des formulaires sont les services internes à la C.P.A.M.

habituellement chargés du traitement des demandes de même nature déposées à la C.P.A.M. ou adressées par la Poste.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de :

Administrateur du site clicsecu
caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule
26 bis, avenue des Lilas – 64022 Pau Cedex 9.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre sur le site disposent d'un droit d'opposition à la diffusion sur le site d'informations les concernant. Ce droit peut s'exercer par courrier à

Administrateur du site clicsecu
caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule
26 bis, avenue des Lilas – 64022 Pau Cedex 9.

Ou par courrier électronique à l'adresse : clicsecu@cpam-pau.cnamts.fr

Les utilisateurs du site sont informés des modalités d'exercice de leurs droits dans la rubrique « informations légales » du site.

Article 5 : L'administrateur du site est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié.

Fait à Pau, le 2 août 2001
Le Directeur : Claude LAMY-MASCAROU

PORTS

Port de Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2001 R 354 du 20 juillet 2001
« annulant in parte qu'a l'arrêté préfectoral n° 84 R 59
du 31 janvier 1984 »

Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983,

Vu l'arrêté préfectoral n° 76 R 5 du 5 janvier 1976 et le cahier des charges annexé, concédant à la commune de Biarritz l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance,

Vu l'arrêté préfectoral n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées Atlantiques

Vu les propositions du Directeur départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

ARRETE

Article premier : A compter de la date de signature du présent arrêté, le port de Biarritz ne figure plus dans la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1984 sus-visé qui se lit :

« Dans les ports de pêche dont les noms suivent, le Département est de plein droit compétent dans les conditions et sous les réserves prévues par l'article 6 de la loi du 22 juillet 1983 :

- port de Hendaye
- port de Saint-Jean-de-Luz, Socoa,
- port de Guéthary »

Article 2 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le sous-préfet de l'Arrondissement de Bayonne, M. le Président du Conseil général, M. le Maire de Biarritz, M. le Maire de Guéthary, M^{me} le Maire de Saint-Jean-de-Luz, M. le Maire d'Hendaye, M. Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Landes et des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental de l'Équipement, chargé chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général P.I.
Jean-Marc SABATHE

Transférant le port de plaisance dit « des pêcheurs » à la commune de Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2001-R-355 du 20 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et notamment son article 6

Vu la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat, et les collectivités locales

Vu l'arrêté préfectoral n° 354 du 20 juillet 2001 annulant in parte l'arrêté préfectoral n° 84 R 59 du 31 janvier 1984,

Vu les propositions du Directeur départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

ARRETE

Article premier : A compter de la date de signature du présent arrêté, la commune de Biarritz est de plein droit

compétente dans les conditions et sous les réserves prévues par l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 pour aménager et exploiter le port de plaisance dit « des Pêcheurs », délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le sous-préfet de l'Arrondissement de Bayonne, M. le Maire de Biarritz, M. Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de l'Équipement, chargé chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 juillet 2001
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général P.I.
Jean-Marc SABATHE

AGRICULTURE

Contrats territoriaux d'exploitation

Arrêté préfectoral n° 2001-D-381 du 30 avril 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements,

Vu le Règlement (CE) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 1257/1999,

Vu le Règlement (CE) n° 1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels,

Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels,

Vu le Règlement (CE) n° 1929/2000 de la Commission du 12 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2603/1999 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural en ce qui concerne la transformation des engagements agro-environnementaux contractés au titre du Règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil,

Vu le Règlement (CE) n° 2075/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 modifiant le Règlement (CE) n° 1750/1999,

Vu les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'état dans le secteur agricole 2000/C 28/02 et le rectificatif aux lignes directrices 2000/C 232/10,

Vu la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau) et les articles L.311-3, L.311-4, L.313-1 et L.341-1

Vu le Plan de Développement Rural Français et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000,

Vu le décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatif aux contrats territoriaux d'exploitation,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999,

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation,

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C99-7030 du 17 novembre 1999 relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation,

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7011 du 22 mars 2000 relative à la mise en œuvre des CTE,

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7024 du 17 mai 2000 relative à la mise en œuvre des CTE pour l'agriculture biologique (CAB),

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7045 du 26 septembre 2000 relative à la mise en œuvre des CTE – dégressivité des aides annuelles pour la mesure nationale de conversion à l'agriculture biologique,

Vu la circulaire du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat du 19 octobre 2000 concernant l'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté départemental relatif à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation du 22 mai 2000,

Vu l'avis de la CDOA des Pyrénées-Atlantiques dans sa (ses) séance(s) réunie(s) le(s) 15 décembre 2000 sur les cahiers des charges des mesures agri-environnementales.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: Les Contrats Territoriaux d'Exploitation sont mis en œuvre dans le département des Pyrénées-Atlantiques selon les axes prioritaires, définis par les annexes jointes au présent arrêté.

Article 2 : Les actions économiques visent en priorité : l'installation et le développement de l'emploi en agriculture,

l'orientation vers des productions de qualité, la diversification des productions sur l'exploitation y compris vers les activités annexes à l'agriculture, le renforcement du potentiel économique des exploitations. Les mesures retenues font l'objet de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le département des Pyrénées-Atlantiques a été partagé en trois zones en fonction des problématiques agro-environnementales dominantes soit :

1. la montagne
2. les coteaux
3. les zones de gaves.

Les enjeux et objectifs définis en fonction des zonages font l'objet de l'annexe 2 du présent arrêté.

Les mesures agro-environnementales retenues pour le département des Pyrénées-Atlantiques au titre environnemental et territorial sont définies dans l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

Les cahiers des charges correspondants constituent l'annexe 4 du présent arrêté. Ils sont consultables à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à l'A.D.A.S.E.A. et à la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Pourront bénéficier d'une majoration de taux de subvention de 10 % au titre d'une action collective et coordonnée, les projets collectifs qui lors de la validation en CDOA pourront justifier à court terme d'un pourcentage significatif de signatures de contrats territoriaux d'exploitation. Ce pourcentage, ainsi que le délai de signature de ces contrats territoriaux d'exploitation seront définis lors du dépôt de la déclaration d'intention. En aucun cas, ce pourcentage ne sera inférieur à cinquante pour cent, et le délai de signature supérieur à un an.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Régional du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que ses annexes, au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 avril 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain Zabulon

(*) *les annexes peuvent être consultées à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt service P.E.A..*

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales du 26 juillet 2001, prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 15 mai 12 juin et 24 juillet 2001, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'EARL Ahetzemborda dont le siège social est à Ordiarp, parcelles cadastrées :(Demande du 11 Juin 2001) :

commune d'Ordarp : 10 ha 18 précédemment mis en valeur par M^{me} ETCHEBERRY Christine d'Ordarp.

M. ANGLADETTE Cédric à Lâa Mondrans, parcelles cadastrées (Demande du 22 Juin 2001) commune de Lâa Mondrans : 8 ha 66 précédemment mis en valeur par M. ANGLADETTE Jean-Joseph de Lâa Mondrans.

M^{me} ARGAIN Françoise, à Gamarthe, parcelles cadastrées (Demande du 7 Juin 2001) commune d'Ostabat : 24 ha 17 précédemment mis en valeur par M. ARGAIN J. Claude de Gamarthe.

M^{me} BARADAT Marie-Michelle à Ribarrouy, parcelles cadastrées (Demande du 7 Juin 2001) Commune de Ribarrouy : 2 ha 03 ainsi qu'un élevage de poulets label : 10600/an et de pintades : 6200 précédemment mis en valeur par M. NALIS Philippe de Taron.

M^{me} BERGASSAT Catherine à Aramits, parcelles cadastrées (Demande du 6 Juin 2001) Communes de Buziet, Haut de Gan, Buzy : 17 ha 65 précédemment mis en valeur par M. BERGASSAT Didier.

M. BIES Hervé à Vic en Bigorre parcelles cadastrées (Demande du 8 Juin 2001) Commune de Ponson Debat : 1 ha 40 précédemment mis en valeur par M. BONNEAU Christian de Ponson Debat.

L'EARL Le Bosquet dont le siège social est à Urt, parcelles cadastrées (Demande du 3 Mai 2001) communes de Bardos, et Urt : 24 ha 56 ainsi qu'un élevage de canards : 15000/an et gavage : 15000/an précédemment mis en valeur par M. DIRIBARNE J. Jacques.

M. BURIE Sébastien à Salies, parcelles cadastrées (Demande du 5 Juin 2001) commune de Salies : 7 ha 04 précédemment mis en valeur par M. BURIE J. Claude de Salies de Béarn.

M. CAETANO Joaquim à Bizanos, parcelles cadastrées (Demande du 20 Juin 2001) Communes de Baliros, Narcastet : 3 ha 89 précédemment mis en valeur par M^{me} PUYAU Lucienne de Nay.

M^{me} CAMBLONG Sylvie à Aubertin, parcelles cadastrées (Demande du 18 Juin 2001) Commune d'Aubertin : 12 ha précédemment mis en valeur par M^{me} BORDENAVE CADET Irène d'Aubertin.

M. CASSOU Jean-Claude à Maspie, parcelles cadastrées (Demande du 11 Juin 2001) commune de Lalouquère : 8 ha 48 précédemment mis en valeur par M. LADEVEZE Stéphane de Baleix.

M^{me} CELESTIN Hélène à Briscous, parcelles cadastrées (Demande du 11 Juin 2001) Communes d'Hasparren et Briscous : 30 ha 52 précédemment mis en valeur par M. CELESTIN J. Pierre de Briscous.

M. CELESTIN Patrick à Briscous, parcelles cadastrées (Demande du 11 Juin 2001)

Commune d'Hasparren: 13 ha 38 précédemment mis en valeur par M. CELESTIN J. Pierre de Briscous.

L'EARL CHABAY dont le siège d'exploitation est à Arancou, parcelles cadastrées (Demande du 8 Juin 2001) Communes de Came, Caresse, Arancou, Bergouey : 10 ha 55 précédemment mis en valeur par l'Earl du Loung d'Arancou.

Le GAEC CHARTEZ dont le siège social est à Précilhon, Demande du 27 Mars 2001

1) est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : commune de Buzy : Section B - N° 419

2) n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : commune de Buzy : Section B - N° 360

au motif que cette parcelle est contiguë à l'exploitation de M^{me} ARRATEIG Annie de Buzy.

M. DINDART Didier à Castetnau Camblong, parcelles cadastrées (Demande du 14 Juin 2001) Commune de Castetnau Camblong : 22 ha 25 précédemment mis en valeur par M^{me} DINDART Catherine de Castetnau Camblong.

M. DONAPETRY Xavier à Isturitz, parcelles cadastrées (Demande du 2 Mai 2001) Commune de Mendionde : 12 ares (Section B 490) appartenant à l'Indivision Duhalde-Mendivil à Mendionde.

L'EARL DUTUCO dont le siège social est à Malaussanne parcelles cadastrées (Demande du 30 Avril 2001) Communes de Malaussanne et Philondenx : 46 ha 63 précédemment mis en valeur par M. LARRIEU LATEULERE Elie.

L'EARL ETCHETOA dont le siège social est à Juxue, parcelles cadastrées (Demande enregistrée le 1^{er} Juin 2001) commune de Lohitzun et Domezain : 19 ha précédemment mis en valeur par M. LARRONDO J. Louis.

M. FOURCADE Régis à Gabaston, parcelles cadastrées (Demande du 14 Juin 2001) communes de Gabaston, Sedzere : 20 ha 57 précédemment mis en valeur par M. FOURCADE Roland de Limeil (94).

M^{me} GOMEZ M. Françoise à Montardon, parcelles cadastrées (Demande du 12 Juin 2001) communes d'Arzacq, Fichous, Louvigny : 10 ha 88 précédemment mis en valeur par M^{me} PRIOU Odette de Louvigny.

M. GRANDEUR Régis à Caubios Loos, parcelles cadastrées (Demande du 31 Mai 2001) commune de Caubios Loos et Sauvagnon : 36 ha 88 précédemment mis en valeur le Gaec des Bois et appartenant à l'Indivision Grandeur et Commune de Caubios Loos.

M. HALZUET Bruno à Biriadou, parcelles cadastrées (demande du 14 Juin 2001) communes de Domezain et Lohitzun : 64 ha 02 précédemment mis en valeur par la SCEA LARRATZIA de Lohitzun.

M. HARISTOY Gratien à Armendarits, parcelles cadastrées (Demande du 11 Juin 2001)

commune d'Armendarits : 12 ha 07 précédemment mis en valeur par M. HARISTOY J. Léon d'Armendarits.

M. JAURY Daniel à Aussurucq, parcelles cadastrées (Demande du 23 Mai 2001) commune d'Ossas Suhare : 12 ha 39 précédemment mis en valeur par M. UHALT Dominique d'Ossas Suhare.

La SARL JUNCA dont le siège social est à Seby, parcelles cadastrées (Demande du 5 Juin 2001) : communes de Seby et Mialos : 6 ha 17 précédemment mis en valeur par M. LACABE René de Séby.

L'EARL LABIGALLETTE dont le siège social est à Lahontan, parcelles cadastrées (Demande du 7 Juin 2001) Commune de Lahontan : ZA 16, 17 - ZD 12, ZH 52 précédemment mis en valeur par la Scea Labrit de Lahontan jusqu'au 31 Décembre 2001, vu que l'Earl LABIGALLETTE a déjà procédé à la mise en place de la culture de maïs sur ces parcelles, et ce dans l'attente de la régularisation administrative du démembrement de l'exploitation de la Scea Labrit.

M. LABORDE GRECHE Jean à Barzun, parcelles cadastrées (Demande du 8 Juin 2001) commune de Denguin : 9 ha 99 précédemment mis en valeur par M^{me} LABORDE GRECHE Anne de Denguin.

M^{me} LABORDE GRECHE Yvette à Denguin, parcelles cadastrées (Demande du 8 Juin 2001) commune de Denguin : 2 ha 86 précédemment mis en valeur par M^{me} LABORDE GRECHE Anne de Denguin.

M. LADAURADE Gilles à Lahourcade, parcelles cadastrées (Demande du 3 Avril 2001) Commune de Monein : 11 ha précédemment mis en valeur par M. MOUSSOU Alfred de Monein.

M. LALANNE Louis à Sedzère, parcelles cadastrées (Demande du 7 Juin 2001) commune de Sedzere : 40 ha 09 appartenant à l'indivision Lalanne.

M. LAMARQUE Gilbert à Lucarré, parcelles cadastrées (Demande du 8 Juin 2001) Commune de Lucarré : 7 ha 66 (Section A 674) appartenant à M^{me} PERES Jeanne de Séméac (65).

M^{me} LARROUDE Anne-Marie à Bilhères, parcelles cadastrées (Demande du 22 Juin 2001) Communes de Bilhères, Bielle : 8 ha 06 précédemment mis en valeur par M. ARRATEIG Robert d'Arudy.

M. LASSALLE J.Marc dont le siège social est à Seby, parcelles cadastrées (Demande du 8 Juin 2001) commune de Seby: 4 ha 02 précédemment mis en valeur par M. LACABE René de Séby.

L'EARL du LASSET dont le siège social est à Cosledaa, parcelles cadastrées (Demande du 6 avril 2001) communes de Cosledaa et Lussagnet : 47 ha 08 - commune Le Freche : 11 ha

précédemment mis en valeur par M. CAMBAYOU Michel de Cosledaa

M. LAVIE Jean-Paul à Monein, parcelles cadastrées (Demande du 15 Juin 2001) Commune de Ledeuix : 2 ha 36 précédemment mis en valeur par M^{me} LAVIE Jeanne-Pauline de Ledeuix.

L'EARL LEGARRE dont le siège social est à Bardos, parcelles cadastrées (Demande du 25 Avril 2001) commune de Bardos : 15 ha 12 appartenant à M. Sallaberry André de Bardos

M. LEMBEGE Louis à Uzein, parcelles cadastrées (Demande du 22 Juin 2001) Commune d'Uzein : 3 ha 60 précédemment mis en valeur par M^{me} LEMBEGE Marie-Thérèse d'Uzein.

M. LOUSTAU Pierre à Dognen, parcelles cadastrées (Demande du 31 Mai 2001) commune de Dognen : 1 ha 13 précédemment mis en valeur par M. CAPDEPON Julien de Dognen.

M. LOUSTAU Gilbert à Gurmençon, parcelles cadastrées (Demande enregistrée le 8 Juin 2001) communes d'Agnos, Gurmençon : 16 ha 98 précédemment mis en valeur par M^{me} LOUSTAU Alice de Gurmençon.

M^{me} MARTICORENA Patricia à St Etienne de Baïgorry, parcelles cadastrées ((Demande enregistrée le 15 Juin 2001) Commune de St Etienne de Baïgorry : 21 ha 97 précédemment mis en valeur par M. MARTICORENA Raymond de St Etienne de Baïgorry.

L'EARL MATELOU dont le siège social est à Arzacq, parcelles cadastrées (Demande du 25 Mai 2001) Communes d'Arzacq, Malaussanne, Arboucave, Philondenx : 48 ha 09 précédemment mis en valeur par M^{me} DARRIGRAND Juliette d'Arzacq.

L'EARL MATELOU dont le siège social est à Arzacq, parcelles cadastrées (Demande du 25 Mai 2001) Communes d'Arzacq, Philondenx : 26 ha 99 précédemment mis en valeur par M. LAFITEAU Pierre-Joseph d'Arzacq.

M. MENDIBURU Marc à Mendionde, (Demande du 5 Juin 2001) est autorisé à exploiter un élevage de canards gaveur : 12000/an sis à Mendionde (parcelle C2 461) précédemment mis en valeur par l'EARL HAIZE ALDE de Mendionde

L'EARL PAPE dont le siège social est à Malaussanne (Demande du 30 Avril 2001) est autorisée à exploiter un élevage canards prêts à gaver : 15000 sur 3 ha de prairies (parcelle ZS 9p) précédemment mis en valeur par M. LARRIEU LATEULERE Elie.

M. SACAZE J. Michel à Laruns, parcelles cadastrées (Demande du 7 Juin 2001) commune de Laruns : 4 ha 25 précédemment mis en valeur par M. SACAZE J. Joseph de Laruns.

La SCEA UHARTIA dont le siège social est à Irissarry, parcelles cadastrées (Demande du 5 Juin 2001)
Commune d'Irissarry : 18 ha 40 ainsi qu'un élevage de canards label : 14000 et canards gavage : 3000 précédemment mis en valeur par M. ETCHEGARAY J. Robert d'Irissarry.

M. WEBER Jean-Christophe à Bougarber, parcelles cadastrées (Demande du 3 Mai 2001)
Commune de Bougarber : 9 ha précédemment mis en valeur par M. LAPORTE Jean de Bougarber.

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur l'Ourou commune de Lucgarier

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1186 du 1^{er} août 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur

départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée le 31 juillet 2001 par l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit » gestionnaire du cours d'eau classé en première catégorie piscicole,, en vue de l'organisation de concours de pêche à Lucgarier,

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 31 juillet 2001 et celui de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 31 juillet 2001,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », est autorisé à organiser un concours de pêche, sur l'Ourou, Commune de Lucgarier, le samedi 4 août 2001.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », détentrice des droits de pêche sur l'Ourou, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).
- g) Interdiction d'amorçage si pêche à l'asticot pour appât.
- h) Rappel des articles R 236-16 et R 236-41 du Code de l'Environnement qui interdisent de pêcher dans des parties de canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, d'effectuer des manoeuvres qui faciliteraient la capture du poisson. Il convient donc de rappeler l'interdiction de provoquer un abaissement trop important du niveau du canal pour permettre le déroulement du concours.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », sont chargés chacun

en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2001
P/ le Préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur l'Ousse commune de Pontacq

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1187 du 1^{er} août 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée le 6 juillet 2001 par l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit » gestionnaire du cours d'eau classé en première catégorie piscicole,, en vue de l'organisation de concours de pêche à Pontacq,

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 26 juillet 2001 et celui de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 26 juillet 2001,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », est autorisé à organiser un concours de pêche, sur l'Ousse, Commune de Pontacq, le vendredi 10 août 2001.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », détentrice des droits de pêche sur l'Ousse, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).
- g) Interdiction d'amorçage si pêche à l'asticot pour appât.
- h) Rappel des articles R 236-16 et R 236-41 du Code de l'Environnement qui interdisent de pêcher dans des parties de canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, d'effectuer des manoeuvres qui faciliteraient la capture du poisson. Il convient donc de rappeler l'interdiction de provoquer un abaissement trop important du niveau du canal pour permettre le déroulement du concours.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2001
P/ le Préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental
de l'agriculture et de la Forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur le Luy de France, commune de Higuères Souye

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1188 du 1^{er} août 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur

départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée le 17 juillet 2001 par l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit » gestionnaire du cours d'eau classé en première catégorie piscicole, en vue de l'organisation de concours de pêche à Higuères Souye,

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 26 juillet 2001 et celui de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 26 juillet 2001,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », est autorisé à organiser un concours de pêche, sur Le Luy de France, Commune de Higuères Souye, le dimanche 12 août 2001.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », détentrice des droits de pêche sur Le Luy de France, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne

équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).
- g) Interdiction d'amorçage si pêche à l'asticot pour appât.
- h) Rappel des articles R 236-16 et R 236-41 du Code de l'Environnement qui interdisent de pêcher dans des parties de canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, d'effectuer des manoeuvres qui faciliteraient la capture du poisson. Il convient donc de rappeler l'interdiction de provoquer un abaissement trop important du niveau du canal pour permettre le déroulement du concours.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2001
P/ le Préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental
de l'agriculture et de la Forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur l'Ousse, commune de Barzun

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1189 du 1^{er} août 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur

départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée le 17 juillet 2001 par l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit » gestionnaire du cours d'eau classé en première catégorie piscicole, en vue de l'organisation de concours de pêche à Barzun,

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 26 juillet 2001 et celui de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 26 juillet 2001,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », est autorisé à organiser un concours de pêche, sur l'Ousse, Commune de Barzun, le dimanche 16 septembre 2001.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », détentrice des droits de pêche sur l'Ousse, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.

d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.

e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

f) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).

g) Interdiction d'amorçage si pêche à l'asticot pour appât.

h) Rappel des articles R 236-16 et R 236-41 du Code de l'Environnement qui interdisent de pêcher dans des parties de canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, d'effectuer des manoeuvres qui faciliteraient la capture du poisson. Il convient donc de rappeler l'interdiction de provoquer un abaissement trop important du niveau du canal pour permettre le déroulement du concours.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2001
P/ le Préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental
de l'agriculture et de la Forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Autorisation de capture de poissons pour la sauvegarde des populations piscicoles

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1190 du 1^{er} août 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre III du livre II du Code rural et notamment les articles L 236-9, R 236-67 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par le Directeur de la SA Laprade Energie ;

Vu l'avis du délégué régional adjoint du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 16 juillet 2001,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

- M. le Directeur de la SA Laprade Energie, est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 - Responsable de l'exécution matérielle

- M. Frédéric RIVIERE, accompagné de cinq personnes.

Article 3 - Objet de l'opération : assèchement du canal d'aménée et de la passe à poissons de la centrale hydroélectrique Caü amont, afin de réaliser des travaux.

Lieu de prélèvement : Arudy, Caü amont, canal d'aménée et passe à poissons

Commune et Département : Arudy - Pyrénées-Atlantiques 64.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable du 8 août 2001 au 31 août 2001.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Groupe de pêche FEG 1000, tension modulable de 150 volts à 750 volts, de sennes de pisciculture et d'épuisettes filets Nylon.

Deux personnes munies d'un filet barrant la largeur du canal et suffisamment lesté pour interdire le retour des poissons non capturés par l'équipe de pêche électrique suivront à distance, \pm 10 mètres.

Le transport du poisson si nécessaire s'effectuera sur un véhicule 4 x 4 équipé de deux cuves de 800 litres isothermes plus oxygène ou d'un plateau grue plus patins hydrauliques.

Chaque participant à l'opération de sauvegarde devra être muni de gants de protection spécifiques à l'électricité.

Les conditions d'utilisation du matériel ainsi que les caractéristiques de l'équipement utilisé doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Article 6 - Espèces et quantités autorisées : toutes les espèces piscicoles présentes dans le canal et la passe à poissons

Article 7 - Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Le poisson capturé sera remis à l'eau dans le Gave d'Ossau, à l'aval de la centrale Caü amont.

Article 8 - Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que si il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de l'autorisation préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 - Rapport final

Dans le mois qui suit l'opération, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse à la Préfecture (DDAF), une copie

au Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche et une copie au Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce rapport portera sur les points suivants : nombre de poissons capturés, espèces, tailles et poids.

Article 10 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de l'Association départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique d'Arudy, M. Frédéric RIVIERE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2001
P/ le Préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental
de l'agriculture et de la Forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention des Risques naturels d'avalanches, de crues torrentielles, d'inondations et de mouvements de terrain de la commune de Gere Belesten.

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2001

Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95 -101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation et l'utilisation du sol doivent être réglementées du fait de leur exposition à un risque naturel d'avalanches, de crues torrentielles, d'inondations et de mouvements de terrain.

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : I – L'établissement d'un plan de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles d'avalanches, de crues torrentielles, d'inondations et de mouvements de terrain est prescrit pour la commune de Gere Belesten.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Agriculture (Service R.T.M.) est chargée d'instruire et d'édicter le plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite dans les journaux ci-après :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations seront adressées à MM. le Maire de Gère Bélesten, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (RTM), le Directeur Départemental de l'Equipement, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Article 6 : le présent arrêté et son plan annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la Mairie de Gère Bélesten, de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie et de la Préfecture de Pau (SIDPC).

Article 7 : MM. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur de Cabinet, le Maire de Gère Bélesten, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 juillet 2001
Le Préfet : André VIAU

Plan de Prévention des Risques naturels d'avalanches, de crues torrentielles, d'inondations et de mouvements de terrain de la commune de Beost

—
Arrêté préfectoral du 25 juillet 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95 -101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation et l'utilisation du sol doivent être réglementées du fait de leur exposition à un risque naturel

d'avalanches, de crues torrentielles, d'inondations et de mouvements de terrain.

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : I – L'établissement d'un plan de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles d'avalanches, de crues torrentielles, d'inondations et de mouvements de terrain est prescrit pour la commune de Beost.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Agriculture (Service R.T.M.) est chargée d'instruire et d'édicter le plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite dans les journaux ci-après :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations seront adressées à MM. le Maire de Béost, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (RTM), le Directeur Départemental de l'Equipement, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Article 6 : le présent arrêté et son plan annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la Mairie de Béost, de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie et de la Préfecture de Pau (SIDPC).

Article 7 : MM. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur de Cabinet, le Maire de Béost, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 juillet 2001
Le Préfet : André VIAU

Plan de Prévention des Risques naturels d'avalanches, de crues torrentielles, d'inondations et de mouvements de terrain de la commune de Louvie Soubiron

—
Arrêté préfectoral du 25 juillet 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95 -101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation et l'utilisation du sol doivent être régle-

mentées du fait de leur exposition à un risque naturel d'avalanches, de crues torrentielles, d'inondations et de mouvements de terrain.

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : I – L'établissement d'un plan de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles d'avalanches, de crues torrentielles, d'inondations et de mouvements de terrain est prescrit pour la commune de Louvie Soubiron.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Agriculture (Service R.T.M.) est chargée d'instruire et d'édicter le plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite dans les journaux ci-après :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations seront adressées à MM. le Maire de Louvie Soubiron, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (RTM), le Directeur Départemental de l'Equipement, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Article 6 : le présent arrêté et son plan annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la Mairie de Louvie Soubiron, de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie et de la Préfecture de Pau (SIDPC).

Article 7 : MM. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur de Cabinet, le Maire de Louvie Soubiron, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 juillet 2001
Le Préfet : André VIAU

COMMERCE ET ARTISANAT

Attribution de parts de redevance de débits de tabac

Arrêté préfectoral du 15 juin 2001
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 25 mars 1852 relatif à la décentralisation administrative ;

Vu le décret du 17 mars 1874 portant institution au chef-lieu des départements d'une Commission chargée d'examiner les demandes relatives à la concession des débits de tabac de 2^{me} classe ;

Vu les dispositions du décret n° 51-204 du 16 février 1951 relevant le maximum des produits bruts des débits de tabac de 2^{me} classe ;

Vu l'instruction ministérielle du ministre délégué chargé du budget en date du 8 décembre 1986 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de classement de parts de redevance sur les débits de tabac du 11 juin 2001 ;

ARRETE :

Article premier – Une part annuelle de redevance sur un débit de tabac est accordée à la personne suivante à compter du 1^{er} juillet 2001 :

- M^{me} Henriette BIE, 23 avenue de Mounède - 64100 Bayonne attribution d'une part annuelle de 5 000 F.
- M^{me} Marguerite GONZALES, 40, rue du Colonel Gloxin - 64000 Pau attribution d'une part annuelle de 5 000 F.
- M^{me} Renée LABAT, 3, rue des mimosas - 64000 Pau attribution d'une part annuelle de 9 000 F.
- M^{me} Josette LACOSTE, 3, rue Georges Brassens - 64000 Pau attribution d'une part annuelle de 5 000 F.
- M. François UTHURRY, Maison Uthurry - 64130 Barcus attribution d'une part annuelle de 2 000 F.
- M^{me} Lucie VERGES, quartier Bager - 64260 Arudy attribution d'une part annuelle de 10 000 F.

Article 2 – M. le Directeur Régional des Douanes, circonscription des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 juin 2001
Le Préfet : André VIAU

Retrait d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1996 délivrant l'habilitation n° HA 064.96.0005 à la société anonyme d'économie mixte des transports de l'agglomération paloise -STAP-, à Pau ;

Vu la lettre en date du 7 juillet 2001, par laquelle le directeur de la STAP fait savoir qu'il ne souhaite pas le maintien de l'habilitation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Est prononcé, à compter de ce jour, le retrait de l'habilitation n° HA 064.96.0005 précédemment délivrée à la société anonyme d'économie mixte des transports de l'agglomération paloise -STAP-, à Pau.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
Jean-Marc SABATHE

Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral du 2 août 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, en date du 29 août 1995, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 092.95.0021 à la SARL Atlantide – 27 rue de Fontenay – 92140 Clamart, représentée par sa gérante M^{me} Corinne PATROLIN ;

Vu la lettre du 7 juin 2001 par laquelle M^{me} Corinne PATROLIN fait part du transfert de son activité à Villefranche 64990 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté du 29 août 1995 susvisé est modifié comme suit :

« Article premier : La licence d'agent de voyages n° LI 064.01.0001 est délivrée à la SARL Atlantide – chemin Hariagaraya – 64990 Villefranche, représentée par M^{me} Corinne PATROLIN, gérante. »

Article 2 : inchangé.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société GENERALI France assurances – 5 rue de Londres – 75009 Paris. »

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris.

Fait à Pau, le 2 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille de la famille française à l'occasion de la promotion de la fête des mères du 27 mai 2001

Arrêté préfectoral du 27 avril 2001
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une Médaille de la Famille Française ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1983 du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale portant application du décret susvisé ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Médaille de la Famille Française en date du 24 avril 2001.

ARRETE :

Article premier – La Médaille de la Famille Française est décernée aux mères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

Médaille d'Or :

Nombre
d'enfants

M^{me} Liliane LANOY épouse CARON 9

Médaille d'Argent :

M^{me} Claudine ANNEREL épouse ESTEBETEGUY 6

M^{me} Marie-Jeanne BORDA épouse BERDUGOT 6

M^{me} Yolande HOLZAPHEL épouse CLAUSE 6

M^{me} Marie-Lise HUTIN épouse PLADAR 6

M^{me} Jeanne LANSALOT épouse CUSSO 6

Médaille de Bronze :

M^{me} Marie-Jeanne AGUERRE épouse DACHAGUER 4

M^{me} Huguette CAZALET épouse PALAY 4

M^{me} Nathalie CHMIELEWSKI épouse CALBRIS 4

M^{me} Marie-Claire DABAN épouse MENUET 4

M^{me} Monique DANTIACQ épouse FLORIN 4

M^{me} Noémie DELLA NEGRA épouse MARTRES 4

M^{me} France DENAGE épouse GARIADOR 4

M^{me} Suzanne DESCOUTURE épouse CAZABAN-MARQUE 5

M^{me} Marie-Thérèse ETCHEGARAY épouse SARASOLA . 4

M^{me} Andrée GOURVIL épouse EXPOSITO 4

M^{me} Léonie HARRIAGUE 4

M^{me} Marie LABISTE épouse LAHIRIGOYEN 4

M^{me} Léonie LAFFITTE épouse DOYHENART 4

M^{me} Brigitte LAMIRAND épouse LORINEF 4

M^{me} Gracianne MAITIA épouse ETCHEGARAY 4

M^{me} Marguerite NAVARRE épouse PERRINEAU 5

M^{me} Gracy NERVAL épouse IRASSART 4

M^{me} Alice OLHASQUE épouse CAZAUX 4

M^{me} Annie QUERE épouse SAINT-ESTEBEN 4
 M^{me} Lucienne SABATHE épouse FILY 4
 M^{me} Nicole URCHISTEGUY épouse LAFOURCADE ... 5

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 avril 2001
 Le Préfet : André VIAU

**Médaille de bronze de la jeunesse et des sports -
 Promotion du 14 juillet 2001**

Arrêté préfectoral du 22 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant déconcentration ;

Vu l'instruction n° 87-197 JS du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Article premier – La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. François ARRECHEA, Trésorier du Club les Labourdins d'Ustaritz.
- M^{me} Marie-José BENOIT épouse STEL, Secrétaire Administrative à l'Antenne de Bayonne de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.
- M. Jean-Louis BLANC, Fonctionnaire de Police à la C.R.S. 25 à Pau.
- M. Bernard DERMIT, Dirigeant à la Société de pelote Noizbait d'Hasparren.
- M^{me} Pilar EZCURRA épouse BERHO, Ancienne secrétaire à l'Antenne de Bayonne de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
- M. Pierre FONTESPIS LOSTE, Membre du Comité Départemental de Spéléologie.
- M. Michel GARMENDIA, Vice-Président du Guidon Bayonnais
- M. Pierre INIGO, Vice-Président de l'Union Sportive de Mouguerre
- M. Jean LARROUDE, Dirigeant de la section pelote et administrateur du Club omnisport de l'Aviron Bayonnais.
- M. André LARROUS, Président du Football Club Arthésien
- M. Alain LARROUS, Entraîneur au Football Club Arthésien

- M. Léon LATORRE, Président de l'association « Les Aigles de Pau »
- M. Michel LAUGA, Membre du Comité Départemental de Spéléologie.
- M. Jean MAISONNAVE, Joueur de pelote basque et éducateur bénévole.
- M. Pierre NOEL, Dirigeant de la section natation et membre du Comité directeur de l'Aviron Bayonnais
- M. Raymond PETIT, Manager de l'équipe de football des Labourdins d'Ustaritz.
- M. Jean-Luc PEYRETTE, Président de la section basket et membre du Conseil d'Administration du Foyer Rural de Monein.
- M^{me} Yvette REMY épouse SOUARD, Trésorière du Dojo Anglo
- M. Patrick REY, Fonctionnaire de Police à la C.R.S. 25 à Pau.
- M. Jean-Pierre SALUDAS, Dirigeant et éducateur de rugby à la Section Paloise.
- M. Jules SANCHEZ, Président de la section cyclotourisme à l'Aviron Bayonnais - Membre du Comité Départemental de Cyclotourisme.
- M. Eric SEGURA, Fonctionnaire de Police à la C.R.S. 25 à Pau
- M. Bruno TARRICQ, Président du l'Union Sportive Pau Nord-Est - Membre du Comité Départemental de Basket.
- M. Bernard TOYOS, Président du Ciboure Omnisports.

Article 2. – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 juin 2001
 Le Préfet : André VIAU

**ETABLISSEMENTS PUBLICS
 DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Communauté de communes

Direction des collectivités locales et de l'environnement
 (2^{me} bureau)

« Par arrêté du 23 juillet 2001, les compétences de la Communauté de Communes de Garlin sont étendues à l'enlèvement, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés ».

« Par arrêté du 23 juillet 2001, les compétences de la Communauté de Communes d'Arzacq sont étendues à l'enlèvement, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés ».

« Par arrêté du 19 juillet 2001, les compétences de la Communauté de Communes de Thèze sont étendues à l'enlèvement, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés ».

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarification du centre de rééducation professionnelle « Le Pic du Midi » et « Les Pyrénées » à Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2001-H-491 du 13 juillet 2001
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L. 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du centre de rééducation professionnelle « Le Pic du Midi – les Pyrénées » est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2001 :

Du 1^{er} janvier 2001 au 2001 :

– Prix de journée :	856,56 francs.....	(130,58 Euros)
– Rééducation	471,11 francs.....	(71,82 Euros)
– Internat	385,45 francs.....	(58,76 Euros)

A compter du 1^{er} juillet 2001 :

– Prix de journée	1070,71 francs.....	(163,23 Euros)
– Rééducation	588,89 francs.....	(89,78 Euros)
– internat	481,82 francs.....	(73,45 Euros)

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de

nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3. MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général des Pyrénées Atlantiques, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 13 juillet 2001
Pour le Préfet par délégation,
le secrétaire général par intérim :
Jean Marc SABATHE

Tarification du centre de rééducation professionnelle « Beterette » à Gelos

Arrêté préfectoral n° 2001-H-492 du 13 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L. 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du centre de rééducation professionnelle « Beterette » à Gelos est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2001 :

Du 1^{er} janvier 2001 au 2001 :

– Prix de journée :	798,82 francs.....	(121,78 Euros)
– Rééducation	449,43 francs.....	(68,52 Euros)
– Internat	367,71 francs.....	(56,06 Euros)

A compter du 1^{er} juillet 2001 :

– Prix de journée	725,69 francs.....	(110,63 Euros)
– Rééducation	399,12 francs.....	(60,85 Euros)
– internat	326,57 francs.....	(49,78 Euros)

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3. MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général des Pyrénées Atlantiques, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 13 juillet 2001
Pour le Préfet par délégation,
le secrétaire général par intérim :
Jean Marc SABATHE

**Extension de 2 places du service de soins infirmiers
à domicile du canton de Lagor,
portant la capacité de ce service à 17 places**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-493 du 13 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence d'Aide Sociale et de Santé ;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le Décret n° 81.448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°94 H 471 en date du 4 juillet 1994, portant autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 15 places sur le canton de Lagor, et refus d'autorisation de dispenser des soins aux bénéficiaires de l'Assurance Maladie ou de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté n° 97 H 722 en date du 11 août 1997, autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 15 places sur le canton de Lagor ;

Vu la demande d'autorisation d'extension de 2 places, présentée le 30 janvier 2001, par Madame la Présidente de l'Association d'Aide et Maintien à Domicile des Personnes Agées du Canton de Lagor à Lacq ;

Considérant la répartition de l'enveloppe régionale de crédits d'assurance maladie relative aux services de soins infirmiers à domicile ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, est accordée à l'Association d'Aide et Maintien à Domicile des Personnes Agées du Canton de Lagor à Lacq, pour l'extension de 2 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Lagor, portant la capacité de ce service à 17 places.

Article 2°: La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le Décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé.

Article 3°: De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Article 4°: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 juillet 2001
Pour le Préfet par délégation,
le secrétaire général par intérim :
Jean Marc SABATHE

ENERGIE

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Bonnut**

Autorisation du 3 août 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 6/7/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bonnut

Consolidation HTA 20 KV Souterraine des Bourgs de Bonnut - Amou et Arsagues

Consolidation

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 6/6/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° :A010019

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation et D.I.C.T.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8me partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement d'Orthez (Tél.05.59.69.34.00.)

Prendre contact avec la Subdivision pour fixer les modalités de réfection des tranchées.

Conseil général des Pyrénées-Atlantiques - D.A.E.E. (Tél.05.59.11.42.72.)

Il est demandé de positionner les fourreaux en limite du domaine public, à 80 cm au minimum de profondeur par rapport au terrain.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine (Tél.05.59.98.60.93.)

Les postes de transformation (du type armoire, poste sur socle...) recevront un traitement dans leur ensemble selon les couleurs naturelles du site (couleur dominante des végétaux).

L'implantation des postes sera assuré en fonction de leur environnement végétal existant . On veillera à l'importance de l'impact visuel depuis la route.

Les postes de transformation seront dépourvus de couverture et s'intégreront au mieux dans le contexte urbain.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bonnut (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Président du Conseil Général, le Subdivisionnaire d'Orthez, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde particulier :

AGREMENT

garde-particulier :

- M^{lle} Aurélie FOURGEAUD - SNCF
- M. Christophe MAGNE - SNCF

RENOUVELLEMENT

garde-chasse :

- M. Christophe LACAZE - A.C.C.A de Riupeyrous
- M. Philippe CAMGUILHEM - A.C.C.A de Viellenave d'Arthez
- M. Jacques CULPIN - A.I.C La Ribère
- M. Marcel MAHOUME - Société de chasse de Gan
- M. Guy BERARD - Société de chasse de Gan
- M. Eric DUCOS - Société de chasse de Jurançon
- M. Pierre MICHE - Société de chasse de Jurançon
- M. Thierry LALANNE - Société de chasse d'Os-Marsillon
- M. Roland PEDEBOY - Société de chasse d'Uzos

Par arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde particulier :

AGREMENT

garde-chasse :

- M. Olivier DOMEQ - Société de chasse de Montaut

garde-particulier :

- M. Luc VASSEUR - EDF GDF services Béarn Bigorre

RENOUVELLEMENT

garde-pêche :

- M. Adrien GONCALVEZ - Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. Michel BARRERE - Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique

garde-chasse :

- M. Michel ROZE - A.C.C.A d'Aressy
- M. Joël NOUHAUD - A.C.C.A d'Artigueloutan
- M. Yves BASTANES - A.C.C.A d'Artigueloutan
- M. André PISSON-LAHONDA - A.C.C.A d'Artigueloutan
- M. Patrice PUIG - A.C.C.A de Doumy
- M. Pierre MASSEYS - A.C.C.A de Laa-Mondrans
- M. Martin DUPARC - A.C.C.A de Malaussanne
- M. Joseph DUCOS - A.C.C.A de Malaussanne
- M. Claude CRABOS - A.C.C.A de Malaussanne

- M. Gilles MASSEY - A.C.C.A de Mesplède
- M. Raoul LARRERE - A.C.C.A de Mesplède
- M. Christophe LACASSAGNE - A.C.C.A de Vialer
- M. Henri CAZAUBON - A.I.C.A des Luys de France et Béarn
- M. Jean-Louis BORDENAVE - A.I.C.A des Luys de France et Béarn
- M. Robert CAMPO - A.I.C.A des Luys de France et Béarn
- M. Alain DOURAU-CADET - Société de chasse d'Arthez d'Asson
- M. René CATALA - Société de chasse « Les chasseurs du Vic-Bilh »
- M. Eugène LAGARRUE - Société de chasse « Les chasseurs du Vic-Bilh »
- M. Eugène LAGARDE-TEULE - Société de chasse « Les chasseurs du Vic-Bilh »

CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio éducatif

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2001
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs ;

Vu la lettre du Directeur du Centre Hospitalier de Pau du 29 juin 2001;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article premier : Un concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière est ouvert en vue de pourvoir 1 poste au Centre Hospitalier de Pau.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au journal officiel, au Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 64046 Pau Université Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, Le Directeur du Centre Hospitalier de Pau, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 juillet 2001
P/Le Préfet
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
J.M. TOURANCHEAU

SPECTACLES

Licence d'entrepreneurs de spectacles

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles

aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640743-T1, à :

- M. Bernard MASSE, né le 03 mars 1939 à Rabat (Maroc) demeurant Mairie de Bayonne – 64109 Bayonne, en qualité de adjoint à la culture de : Commune de Bayonne, sise à Bayonne (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet, et par délégation
le secrétaire général par intérim
Jean-Marc SABATHE

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640648-T1, à :

- M. Jack ABEBERRY, né le 25 avril 1930 à Biarritz (64) demeurant 10 rue Louis Barthou – 64200 Biarritz, en qualité de président de : Association Biarritz Culture, sise à Biarritz (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet, et par délégation
le secrétaire général par intérim
Jean-Marc SABATHE

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640655-T1, à :

- M^{me} Jackie CHALLA, née le 22 mai 1957 à Mauléon (64) demeurant 33 place St Pierre – 64400 Oloron, en qualité de responsable de la programmation culturelle de : Régie directe mairie d'Oloron Sainte Marie, sise à Oloron (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet, et par délégation
le secrétaire général par intérim
Jean-Marc SABATHE

=====
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640744-T2, à :

– M. Bernard MASSE, né le 3 mars 1939 à Rabat (Maroc) demeurant Mairie de Bayonne – 64109 Bayonne, en qualité de Adjoint à la culture de : Commune de Bayonne, sise à Bayonne (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions

réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Jean-Marc SABATHE

=====
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640167-T2, à :

– M. Stéphane BIVALSKI, né le 2 novembre 1963 à La Garenne Colombes (92) demeurant Argi Baita – 64122 Urrugne, en qualité de salarié de : Association Egina Spectacle, sise à Urrugne (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Jean-Marc SABATHE

=====
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640737-T2, à :

– M. Thierry LUTZ, né le 16 juillet 1960 à Strasbourg (67) demeurant Chapelle de Rousse – 64110 Jurançon , en qualité de responsable artistique de : Association Tam-Tam Théâtre, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Jean-Marc SABATHE

=====
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640649-T2, à :

– M. Jack ABEBERRY, né le 25 avril 1930 à Biarritz (64) demeurant 10 rue Louis Barthou – 64200 Biarritz, en qualité de président de : Association Biarritz Culture, sise à Biarritz (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Jean-Marc SABATHE

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001

—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640695-T2, à :

– M. Didier MARION, né le 14 mars 1958 à Pau (64) demeurant 10 rue Adoue – 64400 Oloron Sainte Marie, en qualité de président de : Association Jazz à Oloron, sise à Oloron Sainte Marie (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Jean-Marc SABATHE

=====

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001

—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640656-T2, à :

– M^{me} Jackie CHALLA, née le 22 mai 1957 à Mauléon (64) demeurant 33 place St Pierre – 64400 Oloron , en qualité de responsable de la programmation culturelle de : Régie directe mairie d'Oloron Sainte Marie, sise à Oloron (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Jean-Marc SABATHE

=====

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001

—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640643-T2, à :

– M. Jean-Dominique DUROZIER, né le 11 mars 1949 à les quatre routes du Lot (46) demeurant 2 rue du Bialé – 64230 Lescar, en qualité de président de : Association Comédie des Mutins, sise à Lescar (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Jean-Marc SABATHE

=====

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640279-T2, à :

– Mademoiselle Marie-Claire DELAY, née le 11 mai 1963 à Pau (64) demeurant 9 rue Chemin de Barlet – 64230 Denguin, en qualité de responsable artistique de : Association La Dame de Pique, sise à Denguin (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Jean-Marc SABATHE

=====

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000,

fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640720-T2, à :

– M. Christophe GOMEZ, né le 19 mars 1973 à Agen (47) demeurant 53 route de Bayonne – 64140 Billere, en qualité de gérant de : SARL Ingenierie Créa Sud, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Jean-Marc SABATHE

=====
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640709-T2, à :

– M. Rémi DANIEL-LACOMBE, né le 13 août 1931 à Savennières (49) demeurant « Bon Air » – 64210 Guethary, en qualité de président de : Association Théâtre du Rivage, sise à Guethary (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Jean-Marc SABATHE

=====
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640705-T2, à :

– M. Hervé LACROIX, né le 26 mai 1965 à Grenoble demeurant 6 allée Dominique Morin – 64200 Biarritz, en qualité de président de : Association FX Production, sise à Biarritz (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Jean-Marc SABATHE

=====
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640604-T2, à :

– M. Franck LIDON, né le 17 avril 1963 à Savigny/Orge demeurant 43 Côte St Martin – 64800 Nay, en qualité de président de : Association Compagnie un deux trois Soleil, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Jean-Marc SABATHE

=====
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640711-T2, à :

– M. Patrice GENESTE, né le 30 avril 1950 à Villenave d'Ornon demeurant 417 Bld du Cami Salié – 64000 Pau, en qualité de secrétaire de : Association Y a d'la joie, sise à Billere (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Jean-Marc SABATHE

=====
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640271-T2, à :

– M. Dominique FUCHS, né le 30 juin 1946 à Strasbourg demeurant Maison Harizpurua – 64120 Larceveau, en qualité de président de : Association Le petit théâtre de pain, sise à Larressore (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Jean-Marc SABATHE

=====
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la

charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640745-T3, à :

– M. Bernard MASSE, né le 3 mars 1939 à Rabat (Maroc) demeurant Mairie de Bayonne – 64109 Bayonne, en qualité de adjoint de la culture de : Commune de Bayonne, sise à Bayonne (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Jean-Marc SABATHE

=====
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de

la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640696-T3, à :

– M. Didier MARION, né le 14 mars 1958 à Pau (64) demeurant 10 rue Adoue – 64400 Oloron Sainte Marie, en qualité de président de : Association Jazz à Oloron, sise à Oloron Sainte Marie (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Jean-Marc SABATHE

=====
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepre-

neurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640650-T3, à :

- M. Jack ABEBERRY, né le 25 avril 1930 à Biarritz (64) demeurant 10 rue Louis Barthou - 64200 Biarritz, en qualité de président de : Association Biarritz Culture, sise à Biarritz (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Jean-Marc SABATHE

=====
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur

à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640657-T3, à :

- M^{me} Jackie CHALLA, née le 22 mai 1957 à Mauléon (64) demeurant 33 place St Pierre - 64400 Oloron , en qualité de responsable de la programmation culturelle de : Régie directe mairie d'Oloron Sainte Marie, sise à Oloron (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Jean-Marc SABATHE

=====
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à

compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640738-T3, à :

- M. Thierry LUTZ, né le 16 juillet 1960 à Strasbourg (67) demeurant Chapelle de Rousse – 64110 Jurançon , en qualité de responsable artistique de : Association Tam-Tam Théâtre, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Jean-Marc SABATHE

=====
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640680-T3, à :

- M. Jean-Claude ENRIQUE, né le 30 novembre 1952 à Perpignan (66) demeurant Villa Muga – 64122 Urrugne, en qualité de président de : Association Festival des trois cultures, sise à Ciboure (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Jean-Marc SABATHE

=====
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640644-T3, à :

– M. Jean-Dominique DUROZIER, né le 11 mars 1949 à les quatre routes du Lot (46) demeurant 2 rue du Bialé – 64230 Lescar, en qualité de président de : Association Comédie des Mutins, sise à Lescar (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Jean-Marc SABATHE

=====
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640762-T3, à :

– M^{lle} Marie-Claire DELAY, née le 11 mai 1963 à Pau (64) demeurant 9 rue Chemin de Barlet – 64230 Denguin, en qualité de responsable artistique de : Association La Dame de Pique, sise à Denguin (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Jean-Marc SABATHE

=====
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640721-T3, à :

– M. Christophe GOMEZ, né le 19 mars 1973 à Agen (47) demeurant 53 route de Bayonne – 64140 Billere, en qualité de gérant de : SARL Ingenierie Créa Sud, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Jean-Marc SABATHE

=====
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640669-T3, à :

– M. Jean-Pierre JOURDAIN, né le 31 octobre 1942 à Sotteville les Rouen demeurant Chemin de Bouhaben – 64360 Monein, en qualité de président de : Association Les amis du théâtre de Pau, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Jean-Marc SABATHE

=====
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640605-T3, à :

– M. Franck LIDON, né le 17 avril 1963 à Savigny/Orge demeurant 43 Côte St Martin – 64800 Nay, en qualité de président de : Association Compagnie un deux trois Soleil, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Jean-Marc SABATHE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2001-J-53 du 27 juillet 2001
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche,

Vu le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Vu le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 1984 portant création de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1999 désignant Monsieur François GOULET, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaus-

sées, en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Aquitaine,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation de signature est donnée pour le département des Pyrénées-Atlantiques à M. François GOULET, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement « Aquitaine », à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

1 – Environnement et sous-sol :

- délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation – exportation - transit.
- mines et carrières
- recherches et exploitation d'hydrocarbures,
- eaux minérales,
- eaux souterraines,
- stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- dépôts d'explosifs et utilisation des explosifs dès réception

2 – Energie :

- gaz, électricité : production, transport, mise en service des ouvrages, distribution,
- canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz,
- utilisation de l'énergie,

3 – Techniques industrielles :

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
 - . des véhicules de transport en commun de personnes,
 - . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
 - . des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite,
 - . des véhicules de transport de matières dangereuses,
 - . des véhicules citernes et conteneurs citernes.
- retrait des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques,
- réceptions par type ou à titre isolé des véhicules,
- dérogations au règlement de transport en commun des personnes,
- décisions relatives aux installateurs, à la fabrication et au contrôle des instruments de mesure utilisés à l'occasion de transactions commerciales, de répartitions de produits, de détermination de salaires, d'opérations fiscales ainsi que dans les domaines de la sécurité et de la santé publique,
- contrôle des produits industriels,

Article 2 - Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
 b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOULET, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées, chacun dans le domaine de sa compétence, par :

- M. André DUCASTAING, Délégué régional à la recherche et à la technologie,
- M. Damien CABY, ingénieur des mines, adjoint au directeur,
- M. Thomas JOINDOT, ingénieur des mines, adjoint au directeur,
- M. Didier GATINEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, secrétaire général
- M. Jean-Yves PROUST, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Pierre CASTEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jacques REISS, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Bernard LAFAYSSSE, Ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Didier LE MEUR, Ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Gérard LAUNAY, technicien en chef de l'industrie et des mines
- M. Gabriel BOULESTEIX, Ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Gilbert BEUCHER, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M^{me} Véronique GAZDA, ingénieure de l'industrie et des mines
- M. Pokheng KHOU, Ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Lucien LAFITON, Ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Michel AMIEL, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Alain BULLY, Technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. Emmanuel DEJONGHE, technicien de l'industrie et des mines,
- M. Michel GABARD, technicien de l'industrie et des mines,
- M^{lle} Valérie FLOUR, technicienne de l'industrie et des mines,
- M^{me} Marie-Françoise DURAND, technicienne de l'industrie et des mines.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement « Aquitaine » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2001
 Le Préfet : André VIAU

Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports

Arrêté préfectoral n° 2001-J-54 du 27 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97.1205 du 19 décembre 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté de la Ministre de la Jeunesse et des Sports, en date du 25 mai 2001, nommant M. François LACO, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, Directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} septembre 2001,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. François LACO, Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, à l'effet de signer les décisions concernant:

- les actions d'animation en matière sportive, socio-culturelle et de loisir social, à l'exception des décisions concernant l'Education Physique et Sportive qui entrent dans le domaine scolaire,
- les actions de formation des cadres sportives, socio-culturelles et de loisir social,
- le contrôle de la réglementation générale de ces activités (statuts des associations, agréments, contentieux),
- la délivrance des récépissés de déclaration des intermédiaires du sport,
- le fonctionnement des centres de vacances.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Philippe ETCHEVERRIA et M. Jean-Michel CABOS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports, et M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de Sports.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2001
 Le Préfet : André VIAU

Délégation de signature au directeur départemental des renseignements généraux

Arrêté préfectoral n° 2001-J-55 du 27 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 17 juillet 2001 nommant M. Serge MARESCHAL, Directeur départemental des renseignements généraux des Pyrénées-Atlantiques à compter du 10 septembre 2001,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 3 avril 1995 nommant M. Eric HOUÉE, Chef du service des Renseignements Généraux de Bayonne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation est donnée à M. Eric MARESCHAL, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses du service des Renseignements Généraux, dans la limite de 300.000 F.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric MARESCHAL, la délégation qui lui est accordée au présent article sera exercée par M. Eric HOUÉE, Commissaire Principal.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric HOUÉE, la délégation sera exercée par M. Christian CASONATO, Secrétaire administratif.

Article 2 – Dans la limite fixée au premier alinéa de l'article 1er, M. Eric HOUÉE, Commissaire principal, Chef du service des renseignements généraux de Bayonne, a délégation pour signer les engagements juridiques des dépenses du service des renseignements généraux de Bayonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. HOUÉE, la délégation qui est accordée sera exercée par M. Thierry MARTIN, Commissaire de police au service des renseignements généraux de Bayonne.

Article 3 – La liquidation de la dépense est assurée par le Directeur départemental des renseignements généraux dans la limite de 300.000 F.

Article 4 – Le présent arrêté prend effet à compter du 10 septembre 2001.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Renseignements Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2001
Le Préfet : André VIAU

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement - budgets du ministère de l'équipement, des transports et du logement et des services du premier ministre (entretien des cités administratives)

Arrêté préfectoral n° 2001-J-51 du 27 juillet 2001
Direction de l'action économique

ORDONNATEUR SECONDAIRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Urbanisme et du Logement portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2001 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, nommant M. Roland CAF-FORT, Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 29 avril 1999 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu la circulaire ministérielle «Equipement» n° 84.88 du 20 décembre 1984 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Vu la circulaire du 10 juin 1996 du Ministère de l'Equipe-ment, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à la délégation des Préfets pour l'exercice de la compétence d' « ordonnateur secondaire » et des attributions de la « personne responsable des marchés »,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Roland CAFFORT, Directeur Départemental de l'Equipe-ment, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de l'Equipe-ment, des Transports et du Logement, pour les recettes et dépenses relatives à l'activité des services suivants :

- Direction Départementale de l'Equipe-ment,
- Service Maritime, à l'exception du chapitre 35.41 voies navigables, relevant de la compétence du Préfet de Région.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à M. Roland CAFFORT en vue d'établir et signer tous les actes relevant du chapitre 57-07 article 30 et 60.

Article 3 - Toutefois, sont soumis à la signature du Préfet les arrêtés attributifs de subventions.

Article 4 - Le Directeur départemental de l'équipement peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de ses Services exerçant l'une des fonctions suivantes :

- au Directeur adjoint de l'Equipe-ment,
- au Secrétaire général,
- au responsable de la comptabilité de l'Etat au secrétariat général,
- aux Chefs d'Unités Comptables.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 99 J 82 du 18 août 1999 est abrogé.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Equipe-ment sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2001
Le Préfet : André VIAU

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement - compte de commerce n° 904-21

Arrêté préfectoral n° 2001-J-52 du 27 juillet 2001

ORDONNATEUR SECONDAIRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu l'article 74 de la loi du 29 décembre 1990 portant loi des finances pour 1991 modifiant l'article 69 de la loi n° 89.935 du 29 décembre 1989 instituant dans les écritures du Trésor un compte de commerce n° 904.21 intitulé « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'Equipe-ment »,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Urbanisme et du Logement portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2001 du Ministre de l'Equipe-ment, des Transports et du Logement, nommant M. Roland CAFFORT, Directeur départemental de l'Equipe-ment des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 29 avril 1999 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu la circulaire ministérielle «Equipe-ment» n° 84.88 du 20 décembre 1984 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Roland CAFFORT, Directeur Départemental de l'Equipe-ment, en vue d'établir et signer tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant les activités industrielles et commerciales inscrites au compte de commerce n°904-21.

Article 2 - Le Directeur départemental de l'équipement peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de ses Services exerçant l'une des fonctions suivantes :

- au Directeur adjoint de l'Equipe-ment,
- au Secrétaire général,
- au responsable de la comptabilité de l'Etat au service du budget,
- aux Chefs d'Unités Comptables.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 99 J 84 du 18 août 1999 est abrogé.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2001

Le Préfet : André VIAU

COMITES ET COMMISSIONS

Constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de St-Pe-de-Leren

Arrêté préfectoral n° 2001-D-664 du 20 juillet 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment les articles L 121.2 et suivant,

Vu le Décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans le Département,

Vu l'article R 121.1 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'article 11 de la Loi 9324 du 8 Janvier 1993,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 12 Février 2001,

Vu l'ordonnance rendue par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 27 Janvier 2000,

Vu l'élection par le Conseil Municipal de la commune de St-Pe-De-Leren en date du 14 Mai 2001,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 Juillet 2001,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Une commission communale d'aménagement foncier est constituée dans la commune de St-Pe-de-Leren.

Article 2. - La Commission Communale est ainsi composée :

- M. Elie-Pierre POIGNET, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, *Président*,
- M. CASTAGNE, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, *Suppléant*,
- M. le Maire de St-Pe-De-Leren,
- M. Emile BARATCHAR, Conseiller Municipal,

Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

MEMBRES TITULAIRES :

M. Yves MAISONNAVE

M. Pierre DAVANT-MOUSSEIGNE

M. Jean-Claude MERVEILLAN

MEMBRES SUPPLÉANTS :

M^{me} Claudine BORDES

M. Henri POEYDEBASQUE

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

MEMBRES TITULAIRES :

M. Yves DUFAU

M. Michel LABARTHE

M. Pierre LAGARDE

MEMBRES SUPPLÉANTS :

M. François DISCAZEAUX

M. Dominique MILHET

Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Jean-Louis HOURMILOUGUE

M. Gérard LOUSTAU

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Bernard CAILLABA

Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M^{me} Bernadette MALTERRE

Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES

M^{me} Lucie GACHEN

M^{me} France MOREL

MEMBRES SUPPLÉANTS

M^{me} Sylvie DARRACQ

M. Jacques VAUDEL

Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

Article 3. La Commission Communale aura son siège à la mairie de St-Pe-de-Leren.

Article 4. Le secrétariat de la Commission Communale est assuré par un agent de la D.D.A.F., désigné par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Pour information :

- au Premier Président de la Cour d'Appel de Pau
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- aux membres nommés de la Commission.

- Pour affichage :

- au Maire de la commune de St-Pe-De-Leren ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes.

Article 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 juillet 2001

Le Préfet : André VIAU

**Constitution d'une commission communale
d'aménagement foncier
dans la commune de Labastide-Villefranche**

Arrêté préfectoral n° 2001-D-666 du 23 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment les articles L 121.2 et suivant,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

Vu l'article R 121.1 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'article 11 de la Loi 9324 du 8 Janvier 1993,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement,

Vu l'ordonnance rendue par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 17 Juillet 2001,

Vu l'élection par le Conseil Municipal de la commune de Labastide-Villefranche en date du 7 Juillet 2001,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 Juillet 2001,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est constituée dans la commune de Labastide-Villefranche.

Article 2. La commission communale est ainsi composée :

- M. Elie-Pierre POIGNET, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,
- M. BENHAMOU, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,
- M. le Maire de Labastide-Villefranche,
- M. Jean-François MILHET, Conseiller Municipal,

Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

MEMBRES TITULAIRES :

M. Jean-Pierre BRETON
M. Robert SAINTE-MARIE
M. Jean-Marc SAPHORES

MEMBRES SUPPLÉANTS :

M. Pierre VERGE
M. Jean-Jacques LATEULERE

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires :

M. Jean-Pierre SALLENAVE
M. Pierre PEDELABORDE
M. Joël LAFAURIE

MEMBRES SUPPLÉANTS :

M^{me} Josette de BAILLENX
M. Jacques CAILLABA

Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Yves AGIER

M. Jean-Claude DUBOUE

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Jean LARTIGUE

Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M^{me} Bernadette MALTERRE

Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES

M^{me} Lucie GACHEN

M^{me} France MOREL

MEMBRES SUPPLÉANTS

M^{me} Sylvie DARRACQ

M. Jacques VAUDEL

Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

Article 3. La Commission Communale aura son siège à la mairie de Labastide-Villefranche.

Article 4. Le secrétariat de la Commission Communale est assuré par un agent de la D.D.A.F., désigné par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au Premier Président de la Cour d'Appel de Pau
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- aux membres nommés de la Commission.

Pour affichage :

- au Maire de la commune de Labastide-Villefranche ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes.

Article 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juillet 2001

Le Préfet : André VIAU

**Composition du comité départemental
de lutte contre la fièvre aphteuse**

Arrêté préfectoral n°2001-D-1181 du 30 juillet 2001
Direction des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code rural et notamment le titre II du livre II,

Vu la loi n° 91-639 du 10 Juillet 1991 relative à la lutte contre la fièvre aphteuse et portant modification du code rural et du code pénal,

Vu le décret n° 91-1318 du 27 Décembre 1991 relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 novembre 1994 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse,

Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

ARRETE

Article premier : Il est institué un comité départemental de lutte contre la fièvre aphteuse dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : La composition du comité départemental de lutte contre la fièvre aphteuse est fixée comme suit :

Président : Monsieur le préfet ou son représentant

Membres

représentants de l'Administration.

- Le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant qui assure le secrétariat du comité,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection Civile ou son représentant,
- Le chef du Service Interministériel des affaires économiques de défense et de protection civile.

représentants des collectivités locales

- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Le Président de la Commission de l'Agriculture du Conseil Général ou son représentant,
- Le Président de la Commission des Finances du Conseil Général ou son représentant,
- Le Directeur du Laboratoire Vétérinaire Départemental ou son représentant,
- M. Jean BAYLAUCQ, Maire de Bielle,
- M. CACHENAUT Bernard, Maire d'Iholdy
- M. Julien BRUSSET, Maire de Soumoulou,

représentants de la profession et du syndicalisme agricole

- Le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Le Président de l'Association de Défense contre les Maladies des Animaux du Béarn et du Pays-Basque ou son représentant
- Le Président de la section bovine de l'Association de Défense contre les Maladies des Animaux du Béarn et du Pays-Basque ou son représentant,

- Le Président de la section petits ruminants de l'Association de Défense contre les Maladies des Animaux du Béarn et du Pays-Basque ou son représentant,
- Le Président de l'Association Régionale Porcine de Promotion Sanitaire d'Aquitaine ou son représentant
- Les Présidents des Groupements de producteurs bovins, ovins, caprins et porcins, ou leurs représentants,
- Pour chacune des espèces bovines, ovines, caprines et porcines, un éleveur représentant la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles,
- Pour chacune des espèces bovines, ovines, caprines et porcines, un éleveur représentant le Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs,
- Pour chacune des espèces bovines, ovines, caprines et porcines, un éleveur représentant la Confédération Paysanne,
- Le Président de la Fédération Départementale des marchands de bestiaux ou son représentant,

représentants de la profession vétérinaire

- M. Didier LEPOUTRE, Docteur Vétérinaire, représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires,
- M. Régis MIQUEU, Docteur Vétérinaire, représentant du Syndicat Départemental des Vétérinaires praticiens,
- M. Pascal TROTTIER, Docteur Vétérinaire, représentant du Groupement Technique Vétérinaire,

hydrogéologue officiel

- Monsieur Jean-Claude BERRE, hydrogéologue agréé.

Article 3 : D'autres personnes pourront, en vertu de leur compétence, être désignées par le préfet pour participer à ce comité départemental de lutte contre la fièvre aphteuse.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 95 D 1192 du 3 novembre 1995.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES LOCALES

Indemnités pour le gardiennage des églises communales pour l'année 2001

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

«Par circulaire n° NOR/INT/A/00/00050/C du 7 Mars 2000, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des

églises communales demeure en 2001 celui fixé pour 2000, soit 2902,91 F (442,55 Euros) pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte et 731,91 F (111,58 Euros) pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées ».

POLICE GENERALE

Envoi des cartes nationales d'identité

Circulaire préfectorale du 3 août 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie

Dans le cadre de la modernisation des services de l'Etat, et dans le souci de mieux répondre à l'attente des usagers, le ministre de l'Intérieur a décidé de modifier la procédure de délivrance des cartes nationales d'identité.

Ainsi, afin de réduire le temps d'acheminement postal des titres, ceux-ci seront désormais expédiés directement en mairie par le centre de production de Limoges.

Cette nouvelle procédure devrait être mise en œuvre dans le courant du quatrième trimestre.

Je vous prie de bien vouloir en prendre note.

Fait à Pau, le 3 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Ouverture en 2001 de concours pour le recrutement d'animateurs territoriaux

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 31 juillet 2001, deux concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement d'animateurs territoriaux (femme ou homme) sont organisés en commun par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques en 2001.

Conditions générales d'inscription :

Concours externe :

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale,
- être titulaire du Brevet d'Etat d'Animateur Technicien de l'Education Populaire et de la Jeunesse (B.E.A.T.E.P.J.)

Concours interne :

- être fonctionnaire ou agent public,
- compter, au 1^{er} janvier 2001, quatre années au moins de services publics.

Epreuves :

Concours interne : le VENDREDI 9 NOVEMBRE 2001 à Pau.

Concours externe : dans le courant du mois de DECEMBRE 2001 à PAU.

Nombre de postes :

- 5 postes pour le concours externe,
- 5 postes pour le concours interne.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription peut être déposée, accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 6,70 F libellée à vos nom et adresse, du **lundi 6 aout 2001 au mercredi 26 septembre 2001** (le cachet de la poste faisant foi) auprès :

- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées - 2 rue Théophile Gautier - 65600 Semeac - Tél. : 05.62.38.92.50. ou
- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes - Immeuble «Les Violettes» 1 rue Bellocq - BP. 3 - 40501 St Sever Cedex ou
- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45..

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le **MARDI 9 OCTOBRE 2001** à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

FORMATION PROFESSIONNELLE

Agrément du centre de réadaptation et de rééducation professionnelle de la Tour de Gassies à Bruges (Gironde)

Décision régionale du 4 juillet 2001
Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle d'Aquitaine

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu le livre IX du Code du Travail ;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Vu le décret n° 82.812 du 23.09.1992 concernant la rémunération des stagiaires de 16 à 18 ans ;

Vu les décrets n° 88.367 et 88.368 du 15.04.88 relatifs aux rémunérations et à la protection sociale des stagiaires de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle

Vu la délibération du Comité régional de la formation professionnelle

DECIDE

Article premier : L'Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et professionnelle des personnes atteintes d'un traumatisme crânien (UEROS) géré par le Centre de Réadaptation et de Rééducation Professionnelle de la Tour de Gassies à Bruges (Gironde), en application de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997, est agréée au sens de l'article L 323-16 du Code du Travail pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002.

Article 2 : L'U.E.R.O.S. peut accueillir simultanément un maximum de 15 stagiaires ; ceux-ci sont placés au sein de l'U.E.R.O.S. pour une période maximum de 3 mois (à raison de 35 H hebdomadaire) qui peut être, à titre exceptionnel, reconduite une fois.

Article 3 : Sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine : le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et le service instructeur.

P/Le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur adjoint :
Jean LASSORT

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Carte sanitaire des disciplines médecine - chirurgie - obstétrique - néonatalogie - scanographie,

Arrêté préfet de région du 14 juin 2001
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre 1 de la 6^{me} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 concernant la carte sanitaire des disciplines médecine - chirurgie - obstétrique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour et de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 27 avril 2000, relatif aux indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 14 juin 2001 fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé Publique,

A R R E T E

Article premier : Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et équipements suivants :

- obstétrique
- scanographes à utilisation médicale
- appareils de sériographie à cadence rapide et appareils d'angiographie numérisée
- néonatalogie et réanimation néonatale

sont établis au 1^{er} juin 2001, conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 : Compte tenu de l'état de ces bilans et pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2001 :

- en obstétrique : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé n'est recevable - hormis dans le secteur sanitaire 2,
- en néonatalogie et réanimation néonatale : aucune demande d'autorisation de création de lits ou d'extension du nombre de lits n'est recevable - sauf en néonatalogie, hors soins intensifs et en réanimation néonatale,
- scanographes : aucune demande d'installation d'un scanographe à utilisation médicale supplémentaire n'est recevable.

Article 3 : Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux le 14 juin 2001
P. le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation
le chef de service : Françoise DUBOIS

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE *

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISEES	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'excédent
1- BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	0,38	475	457	18	3,77
2- LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	0,22	56	58	-2	-3,84
3- PERIGUEUX SARLAT	268 610	0,20	89	54	35	39,64
4- MT.DE.MARSAN DAX	242 442	0,32	82	78	4	5,39
5- LOT.et.GARONNE	315 259	0,30	106	95	11	10,78
6- PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	0,33	136	117	19	14,09
7- BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	0,28	96	88	8	8,60
AQUITAINE	2 961 003	0,32	1 040	946	94	9,06

* au 01/03/2001.

Carte sanitaire de néonatalogie et de réanimation néonataleNéonatalogie

Nombre de naissances* pour la région	Indice	Nombre de lits théoriques	Nombre de lits autorisés	Excédent/déficit
31 219	2,9	90	88	-2

Soins intensifs de néonatalogie

Nombre de naissances* pour la région	Indice	Nombre de lits théoriques	Nombre de lits autorisés	Excédent/déficit
31 219	1,7	53	54	1

Réanimation néonatale

Nombre de naissances* pour la région	Indice	Nombre de lits théoriques	Nombre de lits autorisés	Excédent/déficit
31 219	1,1	34	28	-6

*Naissances : données SAE - moyenne des naissances constatées en région Aquitaine sur les exercices 1996, 1997, 1998.

EQUIPEMENTS LOURDS PAR SECTEUR AU 1^{er} JUIN 2001

EQUIPEMENTS	Date Arrêté Indice	Possibilité d'autorisation sur estim.INSEE*	AUTORISATION PAR SECTEUR SANITAIRE							Excédent ou Déficit	TOTAL
			N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6	N°7		
Scanographe	03/02/93	28	13	2	3	2	3	3	3**	1	29
App.sério.& Angio.num.(1)	sans objet	sans objet	23	2	2	3	5	6	6		47

*Population : Estimation 2000 - INSEE - réalisées en avril 1996 - modèle OMPHALE.

**dont 1 au titre du régime expérimental d'autorisation (non inclus dans la carte sanitaire)

(1) appareil de sériographie à cadence rapide: 1 au CHU de Bordeaux (sect.1)

**Demande de reconnaissance de lits de chirurgie
à soins particulièrement coûteux
polyclinique Côte Basque Sud à St Jean de Luz**

Décision du 26 avril 2001
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-372 du 18 Avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté interministériel du 15 Décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L.162.22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n° 73.183 du 22 Février 1973,

Vu l'arrêté interministériel du 29 Juin 1978 modifiant l'arrêté du 15 Décembre 1977 et prévoyant un classement hors catégorie pour les établissements ou services répondant à des critères particuliers, et son annexe A relative à la chirurgie à soins particulièrement coûteux.

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1998, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1980 classant en catégorie A les 50 lits de chirurgie de la Polyclinique Côte Basque Sud à St Jean de Luz,

Vu la demande de classement formulée par l'établissement le 13 novembre 2000,

Vu le mandat accordé par le Comité Régional des Contrats le 24 novembre 2000,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire constatant que l'établissement précité ne développe pas une activité de chirurgie à soins particulièrement coûteux d'un volume suffisant pour correspondre à l'occupation permanente de 5 lits,

Considérant que l'établissement, après validation de l'activité du 1^{er} semestre 2000, soit 59 interventions retenues au titre de la chirurgie à soins coûteux, par le Comité Technique Paritaire lors de sa visite du 13 décembre 2000, n'assure que 685 jours d'hospitalisation au lieu de 920 requis pour correspondre à l'occupation permanente de 5 lits de chirurgie à soins particulièrement coûteux,

DECIDE

Article premier : La demande de reconnaissance de lits de chirurgie à soins particulièrement coûteux, concernant le service de chirurgie classé en catégorie A de la Polyclinique Côte Basque Sud à St Jean de Luz, est rejetée.

Article 2 : La date d'effet de cette décision est fixée au 13 décembre 2000.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité qui statue après avoir recueilli l'avis du Comité National des Contrats d'Etablissements Privés.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

A Bruges, le 26 avril 2001
Le Directeur, : Alain GARCIA

██

██

██

██

•